coll. vien. soc. Jésu cat. anc. 1694

366108

RESPONSE
AVX RAISONS
QVE
LES RELIGIEVSES
DE PORT-ROYAL
PROPOSENT CONTRE LA SIGNATVRE
DV
FORMVLAIRE.
AVEC LEVRS MAXIMES.
ET LEVR ESPRIT.

Par MONSIEVR CHAMILLARD,
Docteur de Sorbonne.

BIBLIOTHEQUE DE LA VILLE LYON 1893

A PARIS,
De l'Imprimerie de F. Muguet, ruë de la Harpe, aux Trois Roys.

M. DC. LXV.
Avec Privilege du Roy, & Approbation des Docteurs.

Digitized by Google

PREFACE

QVI EXPLIQVE L'ESTAT de la Queſtion.

DIEV qui a ſoin de toutes ſes creatures, auroit abandonné l'Egliſe ſon Eſpouſe, & ne lui auroit laiſſé aucun moien de conſerver la paix, ſi l'authorité qu'il a donnée au Pape & aux Eveſques ne regloit les diſputes qui partagent ſi ſouvent les Fideles, & n'appaiſoit leurs differens. Nous voyons dans les familles, que des enfans qui ſont ſortis d'un meſme ſein, qui demeurent dans la meſme maiſon, & qui pretendent à un meſme heritage, ne peuvent vivre en paix : Nous ne devons pas auſſi nous eſtonner ſi les Catholiques, qui ont receu la même Foy dans leur Bapteſme, qui ſervent Dieu dans une meſme Religion, & qui eſperent un meſme heritage, qui eſt le Ciel,

ne ſont pas toûjours dans les meſmes ſentimens. Mais comme les Parens accordent leurs enfans ; de meſme le Pape, & les Eveſques, qui ſont les Paſteurs de l'Egliſe, doivent par leur authorité rendre la paix à ceux qui l'ont perduë, & reünir ſous leur obeïſſance ceux qui ſont partagez parce qu'ils ont voulu ſuivre leurs ſentimens particuliers.

Saint Hieroſme conſultant le Pape Damaſe, dit : [a] Ie conſulte celuy qui eſt aſſis ſur la Chaire de Saint Pierre, parce que je ne reconnois perſonne qui le précede que IESVS-CHRIST. Ie ſçai que l'Egliſe a eſté fondée ſur cette Pierre: Celui qui ne mange pas l'Agneau dans cette maiſon, eſt un profane : Celui qui ne demeure pas dans cette Arche, perira dans les eaux du Deluge : Ie ne connois point Vitalis : Ie m'éloigne de Meletius : Ie ne m'attache point à Paulin ; Ie ne ſuys ni les uns ni les autres, quoi qu'ils faſſent ce qu'ils peuvent pour m'attirer à leur parti ; mais je dis : Si quelqu'un eſt uni à la Chaire de S. Pierre, il eſt des miens.

[a] Ego nullum primum niſi Chriſtum ſequens, beatitudini tuæ, id eſt, Cathedræ Petri communione conſocior. Supra illã Petram ædificatam Eccleſiã, ſcio. Quicunque extra hanc domum Agnum comederit, prophanus eſt. Si quis in Arca nõ fuerit, peribit regnante diluvio, &c. Non novi Vitalem; Meletium reſpuo; ignoro Paulinum, &c.
S. Hier. in epiſt. ad Damaſum.

Hinc in tres partes ſciſſa Eccleſia, ad ſe rapere me feſtinat. Ego interim clamito: Si quis Cathedræ Petri jungitur, meus eſt.
S. Hieronym. in epiſt. ſequente.

Les Eveſques de France ſe ſont trouvez dans les meſmes ſentimens. Ces Prelats, qui ont conſideré avec une extrême douleur les troubles que le Livre de Cornelius Ianſenius Eveſque d'Ipre excitoit dans l'Egliſe, ont conſulté deux Papes, le Pape Innocent X. d'heureuſe memoire, & N. S. P. Alexandre VII. Le premier de ces Papes, apres avoir examiné Cinq Propoſitions qui ſont contenuës dans ce Livre, a défini qu'elles eſtoient hereti-

ques. Le ſecond, a confirmé cette definition, & a declaré que ſon Predeceſſeur avoit condamné ces Cinq Propoſitions, comme il les condamnoit une ſeconde fois, dans le propre ſens de leur Autheur. Ce dernier Pape conſiderant encore qu'il eſtoit neceſſaire, pour la paix de l'Egliſe, de reconnoiſtre par quelque marque exterieure ceux qui ne ſe ſoûmettoient pas ſincerement à la condamnation de ces Propoſitions, a envoié un Formulaire, qu'il enjoint à tous les Archeveſques, & Eveſques, & à tous les Eccleſiaſtiques, tant Reguliers que Seculiers, meſme aux Religieuſes, de ſigner. Le Roi a fait examiner ce Formulaire, & l'a receu; & comme Protecteur de la Religion dans ſon Roiaume, a ordonné par ſa Declaration à tous ſes Sujets de le ſigner. L'on demande donc ſi les Religieuſes de Port-Roial ne ſont pas obligées de ſe ſoûmettre à toutes ces Puiſſances, & de l'Egliſe, & de l'Eſtat; & de ſigner ce Formulaire, comme le Pape, les Eveſques, & le Roi leur ordonnent.

CHAPITRE PREMIER.

Reſponſe à la premiere Raiſon des Religieuſes de Port-Roial, qui diſent que la conduite que l'on a tenuë, leur rend ces deux Conſtitutions ſuſpectes.

CEvx qui défendent les Religieuſes de Port-Roial, diſent, Qu'elles ne ſont point obligées à la ſignature du Formulaire, parce que la conduite que l'on a tenuë, leur rend ces deux Conſtitutions ſuſpectes. Ie Reſpons; Que l'on trouveroit toûjours quelque pretexte pour deſobeïr à ſes Superieurs, ſi l'on ſuivoit cette maxime.

[b] La conduite ordinaire de Dieu dans le gouvernement de ſon Egliſe, eſt de ſe ſervir des hommes, pour faire connoiſtre aux autres hommes ſes veritez, pour trois raiſons que les Saints Peres ont remarquées. Premierement, pour honorer ceux qui commandent, parce que les ordres de Dieu qu'ils nous expliquent, nous font connoiſtre que le S. Eſprit reſide en eux comme dans un Temple, d'où il nous declare ſes volontez. Secondement, pour augmenter le merite de ceux qui obeïſſent, qui offrent à Dieu en ſacrifice leur jugement, lors qu'ils le ſoûmettent avec humilité à celui de leurs Superieurs. En troiſiéme lieu, pour entretenir dans une plus douce charité le cœur de tous les hommes, qui ſe lïent, qui ſe meſlent, & qui ſe répandent, comme dit Saint Auguſtin, les uns dans

b Sed abjecta eſſet humana conditio, ſi per homines hominibus verbum ſuum Deus miniſtrare nolle videretur. Quomodo enim verum eſſet quod dictũ eſt, *Templum enim Dei ſanctũ eſt, quod eſtis vos*, ſi deus de humano Tẽplo reſponſa nõ redderet, & totum quod diſcendũ hominibus tradi vellet, de cœlo atque per Angelos perſonaret? Deinde ipſa Charitas, quæ ſibi invicem homines nodo unitatis aſtringit, non

les autres par la bonté que ceux qui commandent, ont pour ceux qu'ils conduiſent, & par la confiance que ceux qui ſe laiſſent conduire prennent ordinairement en ceux qui leur commandent.

C'eſt l'ordre que Dieu tient dans le gouvernement de ſon Egliſe, qui ſeroit aſſeurement troublé, ſi les particuliers au lieu de regarder l'authorité de Dieu dans les Prelats qui les gouvernent, & de ſe ſoûmettre avec humilité à leur conduite, prenoient la liberté de l'examiner, & d'en juger avant que d'obeïr. Cét examen que Pierre de Blois compare à la des-obeïſſance du premier homme, qui voulut ſçavoir & le bien & le mal, eſt toûjours perilleux, principalement lors qu'il s'agit de la conduite generale de l'Egliſe; parce qu'en ce temps, nous ne devons plus penſer aux hommes qui la gouvernent, ni aux paſſions qui peuvent les troubler; mais nous devons conſiderer la protection du Fils de Dieu, qui lui promet dans l'Evangile de demeurer avec elle juſques à la fin du monde, & l'aſſiſtance particuliere du Saint Eſprit qui la conduit. Si nous ~~ne~~ ſortons de ce principe, nous n'aurons rien qui nous aſſeure dans nôtre Religion, où Dieu veut que les hommes pour vivre dans l'eſprit de la Foi & de l'humilité ſe ſoûmettent à leurs Superieurs, qui ne ſont que des hommes, dans la veuë de Dieu ſeul, qui les a mis au deſſus d'eux.

haberet aditum refundendorum & quaſi miſcendorum ſibimet animorum, ſi homines per homines nihil diſcerent. *S. Aug. Prologo librorum de doctrina Chriſtiana.*

e In contractu enim obedientiæ non habet diſputatio aut diſceptatio locum. Nam ſi in diſcuſſionem, ſeu ſuſpicionē, ea quæ tibi ſunt mandata deduxeris, ad lignum ſcientiæ boni & mali manū prævaricationis extendis. Nimis delicata eſt hæc obediētia tranſiens in deliberativum genus cauſæ. *Petrus Bleſenſ. epiſt. 131. ad nep. Priorem de Monaſteriolo.*

Tous ceux qui perdent leur procés ſe plaignent de leurs Iuges, & tous les Heretiques de ceux qui les condamnent. Les Ariens ne ſe ſont-ils pas plaints que S. Athanaſe eſtoit un homme violent, & qu'il ne pouvoit les laiſſer en repos, parce qu'il eſtoit, comme ils diſoient, leur ennemi ? Les Neſtoriens n'ont-ils pas reproché à Saint Cyrille d'avoir troublé par ſa precipitation le Concile d'Epheſe, & de n'avoir pas voulu les écouter ? [a] Les Donatiſtes n'ont-ils pas dit, que leur cauſe n'avoit pas eſté examinée ſuffiſamment à Rome, que leurs Iuges s'eſtoient laiſſés corrompre, que le Pape avoit trahi l'Egliſe, & que tous les Eveſques d'Afrique abuſoient du credit qu'ils avoient auprés de l'Empereur pour les perſecuter injuſtement ? Et dans ces derniers Siecles, les Lutheriens & les Calviniſtes n'ont-ils pas refuſé ſous le meſme pretexte de reconnoiſtre le Concile de Trente, & de ſe ſoûmettre à ſes Deciſions ?

L'Egliſe qui eſt tres-ſage dans ſa conduite, n'a pas laiſſé de condamner tous ces heretiques, pour deux raiſons. L'une eſt, qu'elle n'a jamais conſideré leurs plaintes, que comme des calomnies qui honorent ceux qui les ſouffrent avec patience ſur la Terre, & qui rendent leur Couronne plus glorieuſe dans le Ciel. L'autre eſt, qu'elle ne met pas ſon principal appui ſur ſes Superieurs qui ne ſont que des hommes, mais [c] ſur IESVS-CHRIST ſon bien-Aimé, qui la ſoûtient. Elle ne regarde pas les paſſions de ceux qui la gouvernent,

[a] Cùm res fuiſſent apud Vrbẽ Romam ab idoneis ac probatiſſimis viris Epiſcopis terminatæ, obnixè ac pertinaciter reſpondendi æſtimaverũt, quòd omnis cauſa nõ fuiſſet audita. *In Epiſt. Conſtantini ad Ablavium.* Dicitis etiam Tranſmarinos Iudices à Cæciliano eſſe corruptos ; ipſum Imperatorem neſcio qua gratia depravatũ. Eò quippe eſt impudentior, victus accuſator, quòd ſit etiã Iudicis calumniator. *S. Aug. lib. 3. contra Creſconium Gramm. cap. 61.*

[c] Innixa ſuper dilectum ſuum. *Cant. cap. 8. verſ. 5.*

vernent, mais les lumieres du Saint Eſprit qui les éclaire. Elle écoute ſes Prelats, elle leur obeït, elle demeure paiſiblement ſous leur conduite, parce qu'elle ſçait que la verité que ſon Eſpoux luy fait connoiſtre deſcend du Ciel, & paſſe au milieu de toutes les paſſions des hommes, ſans ſe corrompre, comme une eau vive qui ſort de ſa ſource, ſans perdre ſa pureté, quoi qu'elle paſſe ſouvent par des canaux qui ne ſont que de terre.

Les Religieuſes de Port-Roial ne peuvent donc ſe ſervir raiſonnablement de ce pretexte, pour refuſer l'obeïſſance que l'on deſire d'elles. Comment ces Filles, qui ont en apparence une ſi grande crainte de condamner la Doctrine d'un Eveſque étranger, ne craignent-elles point de condamner la conduite des Eveſques de France, de leur Archeveſque, & de deux Papes? Le Pape Innocent X. a condamné dans la premiere Conſtitution la Doctrine contenuë dans les Cinq Propoſitions du Livre de Ianſenius Eveſque d'Ipre, apres avoir ordonné des Prieres publiques, pour demander la Grace du Saint Eſprit. Noſtre S. Pere Alexandre VII. a declaré dans la ſeconde, que ſon Predeceſſeur avoit condamné cette Doctrine dans le propre ſens de ſon Autheur: & lui-meſme l'a condamnée une ſeconde fois, apres l'avoir examinée, comme dit la Bulle, avec une diligence toute extraordinaire. Et neantmoins contre les aſſeurances que ces deux Papes donnent à toute l'Egliſe, ceux

Ea diligentia qua major adhiberi non poteſt.

qui défendent ces Religieuſes, ou, pour mieux dire, qui ſe défendent eux-meſmes en leurs perſonnes, ne laiſſent pas de dire que pluſieurs circonſtances ſe ſont paſſées dans cette affaire, qui leur rendent ces deux Conſtitutions ſuſpectes, & qui les empêchent de recevoir & de ſigner le Formulaire. Si cette conduite s'authoriſe dans l'Egliſe, ne voit-on pas que les Rebeles trouveront toûjours quelque pretexte pour couvrir leur deſobeïſſance?

CHAPITRE II.

Réponſe à la ſeconde Raiſon des Religieuſes de Port-Roial, qui diſent qu'elles ne ſont point obligées à la Signature du Formulaire, ni comme Fideles, ni comme Religieuſes, qui ſuivent la Regle de Saint Benoiſt.

SECONDEMENT, ceux qui defendent les Religieuſes de Port-Roial, diſent qu'elles ne ſont point obligées à la Signature du Formulaire, ni comme Fideles, ni comme Religieuſes. Ie répons que ces deux qualitez les y obligent.

Celuy qui eſt Fidele imite la vertu d'Abraham, que l'Ecriture appelle le Pere des croians, & ſacrifie comme ce Patriarche ſon unique & bien-aimé Iſaac, c'eſt à dire, ſa raiſon, qu'il tient captive dans le devoir de la Foi, lors qu'il croit

ce qu'il ne connoit pas. [f] Le meſme ſe ſoûmet à ſes Superieurs, de peur que ſa reſiſtance ne les afflige, & reçoit d'eux non ſeulement les lumieres qui lui ſont neceſſaires pour ne pas errer dans ſa Foi, mais encore toutes les regles de ſa conduite. Le meſme enfin eſtant entré par le Bapteſme dans le Corps de l'Egliſe, craint de ſe des-unir des autres membres qui le compoſent, & principalement du Pape, qui en eſt le Chef. C'eſt pourquoy le Pape Gelaſe dit, [g] que les Fideles qui ſe ſoûmettent à tous les Preſtres qui vivent ſaintement, doivent ſe ſoûmettre encore plus au Pape, que la Parole eternelle de Dieu, que la Tradition univerſelle de l'Egliſe, & que le commun conſentement de tous les Peuples reconnoiſſent pour le premier Paſteur de tous les autres Preſtres. Elles doivent donc comme Fideles ſe ſoûmettre au Pape & aux Eveſques.

Elles y ſont beaucoup plus obligées comme Religieuſes, qui ont fait vœu d'obeïr, ſi on conſidere les qualitez d'une parfaite obeïſſance.

Cette vertu aſſujettit la creature raiſonnable qui eſt naturellement libre, & que Dieu a crée pour commander aux autres, & la ſoûmet non ſeulement à Dieu, mais encore à un homme qui n'auroit ſur ſon corps, ni ſur ſon eſprit aucun empire, ſi elle n'avoit voulu. Cette vertu conſomme le Sacrifice d'une veritable Religieuſe, & le rend un parfait Holocauſte; [h] lors que la volonté, qui l'a dé-

[f] Obedite Præpoſitis veſtris, & ſubjacete eis. Ipſi enim pervigilant, quaſi rationem pro animabus veſtris reddituri; ut cum gaudio hoc faciant, & non gementes. Hoc enim non expedit vobis. *In Epiſt. ad Hebraos. c.13. v.17.*

[g] Si cunctis generaliter Sacerdotibus, recte Divina tractantibus, Fidelium convenit corda ſubmitti; quantò potiùs ſedis illius Præſuli conſenſus eſt adhibendus, quem cunctis Sacerdotibus, & Divinitas ſummina voluit præeminere, & ſubſequens Eccleſiæ genetalis jugitet pietas celebravit, &c. quẽ Chriſti vox prætulit univerſis, quem Eccleſia veneranda confeſſa ſemper eſt, & habet devota Primatem, &c. *Gelaſ. Epiſt. 5. ad Anaſt. Auguſt.*

[h] Introibo Domum tuam in

holocauſtis. *Pſal. 65. v. 13.*

poüille de tous ſes biens exterieurs par le premier Vœu, qui eſt celui de la pauvreté ; qui l'a retire de tous les plaiſirs de la terre, par le ſecond, qui eſt celui de la Chaſteté ; meurt elle-meſme, par ce troiſiéme, qui eſt celuy de l'Obeïſſance, pour achever ſon Sacrifice, & fait mourir en ſuite ce qui eſt de plus grand & de plus noble en l'homme, qui eſt ſon propre Iugement. Enfin, cette vertu lui fait porter l'Image de IESVS-CHRIST, qui n'eſt pas venu faire ſa volonté, comme dit l'Ecriture, mais celle de Dieu ſon Pere ; & qui apres lui avoir obeï depuis le premier moment de ſa vie juſques à la mort de la Croix, continuë dans le lieu de ſa Gloire, qui eſt le Ciel, de vivre dans cette obeïſſance. Il demeurera dans cet eſtat juſques à la fin du monde, obeïſſant aux Preſtres qui le font deſcendre ſur l'Autel. Il y demeurera encore apres ce temps dans le dernier jour du Iugement : parce qu'il laiſſera en ce jour ſes lumieres, pour ſuivre celles de Dieu ſon Pere, comme il nous fait connoiſtre dans l'Evangile, lors qu'il dit : [i] Ie ne puis rien faire de moi-meſme. Ie juge comme j'entens.

Ces paroles ont eſté expliquées en deux ſens par les Peres. Elles nous apprennent ſelon le premier ſens, qui eſt de [k] ſaint Ambroiſe, que le Fils de Dieu ne juge pas les hommes ſelon le pouvoir que lui donne ſon Pere, ni ſelon les deſirs de ſa propre volonté, mais ſelon les lumieres de ſa haute Sageſſe, qui lui font penetrer en

[i] Non poſſum ego à me ipſo facere quidquã: Sicut audio, judico; & iudiciũ meum juſtum eſt : quia non quæro voluntatem meam, ſed voluntatem ejus qui miſit me.

[k] Hoc loco quaſi Iudex loquitur, ut cognoſcamus homines in judicando, quòd nõ ex volũtate noſtra, & poteſtate, ſed ex æquitate debeamus formare ſententiam. Conſtitue aliquem reum coargutum & convictum criminis, non adſtruentem defenſionis genera, ſed deprecãtem & advolventem ſe ad genua Iudicis. Reſpõdet ei Iudex: non poſſum à me facere quidquam : Iu-

un moment tout ce qui eſt dans les conſciences. Ce qui apprend aux Iuges de la terre à ne pas former les Iugemens qu'ils rendent, ſur ce qu'ils peuvent faire par leur authorité, mais ſur ce qu'ils doivent faire ſelon les regles de la Iuſtice, qui leur oſte tout pouvoir, lors qu'elle les oblige de répondre à ceux qui ſe preſentent. Ie ne puis rien de moy, je juge comme j'entens, c'eſt à dire, comme le merite de voſtre Cauſe & comme la verité des Loix me font entendre que je dois vous juger.

Ces meſmes paroles nous font connoiſtre, ſelon le ſecond ſens, qui eſt de ſaint Auguſtin, [1] l'obeïſſance du Fils de Dieu, qui ne s'eſt pas contenté de ſe ſoûmettre aux volontez de Dieu ſon Pere, dans le temps que ſon humilité l'a fait deſcendre ſur la terre, pour eſtre jugé des hommes; mais qui ſe ſoûmet encore à ſes lumieres, en ce jour qu'il deſcend avec majeſté, pour juger lui-meſme tous les hommes: quoi qu'il deût, ce ſemble, en cette action, plus qu'en nulle autre, ſuivre les ſiennes.

La premiere maniere, dont le Fils de Dieu forme ſon jugement, ſelon ce qu'il void dans les conſciences, eſt un effet de ſa Sageſſe. La ſeconde, dans laquelle il laiſſe ſes propres lumieres, pour ſe ſoûmettre à celles de Dieu ſon Pere, eſt une preuve de ſon obeïſſance. Les Religieuſes ne peuvent former le premier jugement: parce qu'elles n'ont pas aſſez de connoiſſance de tou-

ſtitia in judicando; non potentia eſt. Ego non judico, ſed facta tua de te judicant. Ipſa te accuſant, & ipſa condemnant; Leges te adjudicat, quas Iudex non convertet, ſed cuſtodio. Nihil ex me ego profero, ſed ex te forma judicij in te procedit. Secundū quod audio, judico, non ſecundùm quod volo; & ideo judicium meum verum eſt, quia non voluntati indulgeo, ſed æquitati. *Sanct. Ambr. Ep. 28. ad Horontianū.* [1] Adam namque, per cujus unius hominis inobedientiam peccatores conſtituti ſunt multi, non ſicut audivit, judicavit: quia quod audivit prævaricatus eſt; & à ſemetipſo fecit malum quod fecit: quia non Dei voluntatē, ſed ſuam fecit. Iſte autem, per cujus unius hominis obedientiā juſti conſtituuntur multi, non ſolùm obediēs fuit uſq; ad mortem Crucis,

tes les queſtions dont il s'agit : Mais elles ſont toutes capables du ſecond, qui ne les oblige qu'à ſe ſoûmettre. L'on veut qu'elles obeïſſent ; elles n'ont qu'à ſigner dans cet eſprit d'obeiſſance, & dire, Ie juge comme j'entens, c'eſt à dire, Ie juge comme le Pape, comme mon Archeveſque, comme les autres Prelats de France, comme toute l'Egliſe m'apprend qu'il faut juger.

Elles ſuivent la Regle de ſaint Benoiſt. Le cinquiéme chapitre de cette Regle dit, [m] Que l'obeïſſance qui ſe rend aux Superieurs, ſe rend à Dieu.

Elles vivent dans l'Ordre de ſaint Bernard. [n] Ce » Saint dit dans le chapitre neufiéme du Traité qu'il » a fait du Precepte & de la Diſpenſe ; que ce ſe- » roit une obeïſſance trop délicate & importune, » & qui ſeroit la marque d'un cœur imparfait, & » d'une volonté trop foible dans le bien, d'exami- » ner avec tant de ſoin les Ordres de ſes Superieurs; » d'avoir du ſcrupule, ou de douter de tout ce qu'ils » nous ordonnent ; de leur demander raiſon de tout; » de croire qu'il y ait du peché dans leurs com- » mandemens, ſi nous n'en connoiſſons tous les » motifs, & de ne ſe ſoûmettre jamais avec joye, » s'ils ne nous commandent ce qu'il nous plaiſt, » ou s'ils ne prouvent par une raiſon evidente, » ou par une authorité infaillible, que nous devons » leur obeïr.

Elles ſont Profeſſes dans le Port-Roial. Toute la France ſçait que ce Monaſtere a ſervi de re-

in qua eſt vivus judicatus à mortuis; ſed obedientem ſe futurum promittens, in ipſo quoque judicio, quo eſt de vivis judicaturus & mortuis, Non poſſum, inquit, à me ipſo facere quidquã. Sicut audio, judico. *S. Auguſt. Tract. 99. in Ioan.*

m Obedientia quæ majoribus præbetur, Deo exhibetur. *Regul. S. Bened. cap. 5.*

n Portò imperfecti cordis, & infirmæ prorſùs voluntatis indicium eſt, Statuta ſeniorũ ſtudioſiùs diſcutere ; hærere ad ſingula quæ injungũtur; exigere de quibuſque rationem ; & malè ſuſpicari de omni præcepto, cujus cauſa latuerit ; nec unquam libenter obedire, niſi eum audire cõtigerit, quod fortè libuerit, aut quod non aliter licere, ſeu expedire monſtraverit vel aperta ratio, vel indubitata auctoritas. Deli-

traite depuis pluſieurs années à tous les Ianſeniſtes : Que c'eſt le lieu où ils ont commencé à former leur parti, où ils ont pris tous leurs conſeils, où ils ont tenu leurs conferences, où ils ont compoſé leurs écrits, où ils ont declaré avec plus de liberté leurs ſentimens, où par conſequent les Religieuſes qu'ils ont tenuës ſous leur conduite, doivent plus qu'en nul autre lieu donner à leurs Superieurs des preuves de leur Foi. Elles ſont donc obligées à cette Signature, comme Fideles; & encore plus comme Religieuſes, qui ſuivent la Regle de ſaint Benoiſt dans l'Ordre de ſaint Bernard, ſelon les Conſtitutions du Monaſtere de Port-Roial.

cata ſatis imo nimis moleſta eſt hujuſcemodi obodientia.

CHAPITRE III.

Réponſe à la troiſiéme Raiſon des Religieuſes de Port-Roial, qui diſent, qu'elles ſigneront le Formulaire, pourveu qu'on leur permette de le ſigner avec reſtriction.

TROISIEMEMENT, ceux qui excuſent les Religieuſes de Port-Roial, diſent qu'elles ſigneront le Formulaire avec reſtriction, c'eſt à dire, qu'elles ſigneront, promettant la Foi divine pour le Droict, & le reſpect & le ſilence pour le Faict. Ie répons, que cette reſtriction eſt contraire à l'eſprit de l'Egliſe.

Lors que l'Erreur commence à ſe former dans

le cœur des Fideles, l'Egliſe, comme une bonne Mere tente toutes les voyes de la douceur, pour les rappeller à leur devoir : Mais lors que l'Hereſie, dans laquelle ils demeurent avec opiniâtreté, l'oblige de les declarer ſes ennemis, elle aime mieux apres ce temps leur faire toûjours la guerre, que de condeſcendre à une fauſſe paix, qui au lieu de lui rendre ſes Enfans, conſerveroit ſes Adverſaires, & les nourriroit dans ſon ſein. Elle ne peut ſouffrir les converſions diſſimulées, parce qu'elle eſt ſincere ; ni celles qui ne ſont pas parfaites, parce qu'elle eſt une dans tous les Articles de ſa Foy. C'eſt pourquoi elle veut que ceux qui ont eſté autresfois dans l'erreur, & qui s'en retirent pour revenir à elle, condamnent clairement non ſeulement leurs anciennes Hereſies, mais encore les Autheurs qui leur ont enſeignées.

Ie le prouve premierement par cét exemple : » Les Peres du Concile de Calcedoine firent ap- » peller Theodoret ; ° & lui dirent qu'ils eſtoient re- » ſolus de le rétablir dans le Siege Epiſcopal, dont » ſes ennemis l'avoient depoſſedé injuſtement, » pourveu qu'il condamnaſt Neſtorius. Theodo- » ret, qui ne ſe pouvoit ſi-toſt reſoudre à la con- » damnation de cet Hereſiarque, dont il avoit por- » té les intereſts, ſe preſenta au milieu de ce Con- » cile ; & dit : Ie ne puis faire ce que vous deſirez » de moy, ſi auparavant je ne lis les Requeſtes que » j'ai preſentées à l'Empereur & aux Legats du Pape.

Les

° Reverendiſſimi Epiſcopi clamaverunt : Theodoretus modò anathematizet Neſtorium. Theodoretus Reverendiſſimis Epiſcopis, tranſiens in medium, dixit: Et preces obtuli diviniſſimo & piiſſimo Imperatori, & libellos obtuli Reverendiſſimis Epiſcopis, agentibus locum Reverendiſſimi Archiepiſcopi Leonis. Et, ſi vobis videtur, legantur coram vobis ; ut ſicut ſapio, cognoſcatis. Reverendiſſimi Epiſcopi clamaverunt : Nihil relegi volumus : Modò anathematiza Neſtorium. Theodoretus Reverendiſſimis Epiſcopis dixit : Ego per Dei gratiam ab Orthodoxis ſũ nutritus, & orthodoxè ſum edoctus, & orthodoxè prædicavi ; & non ſolùm Neſtorium & Eutychem, ſed & omnem hominem, qui rectè non ſapit, averſor & alienum exiſtimo. Et dum diceret

Les Peres lui répondirent : La lecture de ces Requeſtes eſt inutile. L'on demande que vous condamniez Neſtorius. Theodoret leur répondit : Ie ne ſçai pourquoi l'on ſe défie de moi. I'ai eſté élevé dans l'Egliſe Catholique ; j'ai appris ſa Doctrine, & l'ai preſchée publiquement. I'ai en averſion Neſtorius, & Eutiches, & tous ceux qui ſont dans l'hereſie. Les Peres lui répondirent une ſeconde fois: Condamnez clairement Neſtorius, & ſa doctrine, & tous ceux qui l'aiment. Theodoret leur répondit: Ie ne le puis faire contre ma conſcience. Ie ne me mets pas en peine d'eſtre rétabli dans mon Siege; & ne ſuis pas venu pour ce ſujet, mais pour juſtifier ma Foi contre ceux qui m'ont calomnié. Ie condamne Neſtorius, & Eutyches, & tous ceux qui croient deux perſonnes en IESVS-CHRIST. Les Peres lui répondirent une troiſiéme fois : Condamnez clairement Neſtorius, & tous ceux qui ſuivent ſa doctrine. Theodoret leur répondit: Ie ne le puis, ſi je ne m'explique auparávant. Ie ne crois rien contre la Foi. Tous les Peres s'écrierent: C'eſt un heretique, il favoriſe Neſtorius, qu'on le chaſſe du Concile. Theodoret étonné de ces cris, dit enfin : Ie condamne Neſtorius. Et pour leur prouver qu'il eſtoit Catholique, dit, qu'il avoit ſouſcrit non ſeulement à leur Definition de Foi, mais encore à la Lettre du Pape. En meſme temps les Peres le receurent, & le rétablirent dans ſon Siege, diſans qu'il eſtoit raiſonnable que les Fideles le reconnuſſent pour un Eveſque Catholique, puis qu'il avoit ſouſ-

« hæc, Reverendiſſimi Epiſcopi clamaverũt: Clarè dic, Anathema Neſtorio, & dogmatibus ejus: Anathema Neſtorio & amantibus eum. Theodoretus Reverendiſſimus Epiſcopus dixit: Verè non dico, niſi quòmodo novi Deo placere, priùs ſatisfacio vobis: quia neque de civitate cogiro, neque honore opus habeo, neque ob hoc adveni, ſed quia calumniam paſſus ſum, veni ſatisfacere me eſſe orthodoxum, & omnem hæreticum, qui cõverti nolucrit, anathemarizo. Et quia Neſtorium, & Eutychem, & omnem hominem dicentem vel opinãrem duos Filios, anathematizo. Et cùm diceret, Reverendiſſimi Epiſcopi clamaverunt: Dic apertè, Anathema Neſtorio, & qui ea quæ ejus ſunt, ſapiunt. Theodoretus Reverendiſſimus Epiſcopus dixit: Ego niſi

» crit à leur Definition de Foi, & à la Lettre du Pape,
» qui eſtoit S. Leon.

La conſequence que je tire de cette Hiſtoire eſt evidente. Theodoret diſoit que ſes ennemis l'avoient calomnié, que ſa Foi eſtoit pure, qu'il ne favoriſoit point Neſtorius, qu'il condamnoit toutes les hereſies, & prioit ſeulement les Peres de ce Concile, qu'on lui permit de lire quelques Requeſtes qu'il avoit preſentées à l'Empereur, & aux Legats du Pape, pour s'expliquer. Et neantmoins les Peres ne ſouffrirent point cette lecture, ne receurent point les declarations qu'il leur faiſoit, ne lui rendirent point ſa premiere Dignité, & meſme ne voulurent point le reconnoiſtre pour Catholique, avant qu'il euſt condamné Neſtorius. Ce n'eſt donc pas aſſez aux Docteurs qui ſoûtiennent les Religieuſes de Port-Roial, de dire qu'ils croient tout ce qui eſt du Droit, ou qu'ils condamnent en general toutes les hereſies, s'ils ne condamnent clairement avec toute l'Egliſe Ianſenius. La difference ſeule que je remarque, eſt que Theodoret ne devoit pas condamner ſeulement la doctrine de Neſtorius, mais encore ſa perſonne : parce que cet Hereſiarque avoit ſoûtenu ſon hereſie avec opiniâtreté juſques à la mort : Au lieu que les Religieuſes de Port-Roial, & les Docteurs qui les excuſent, ne ſont pas obligez de condamner la perſonne de Ian-

expoſuero quomodo credo, non dico. Credo autem. Et cùm diceret, Reverendiſſimi Epiſcopi clamaverunt : Iſte hæreticus eſt, iſte Neſtorianus eſt: Hæreticum fotas mitte. Theodoretus Reverendiſſimus dixit: Anathema Neſtorio, &c. Ego autem & Fidei definitioni ſubſcripſi, & Epiſtolæ Sanctiſſimi & Deo amantiſſimi Domini Leonis, & ſic ſapio. Ἐγὼ δὲ καὶ τῷ ὅρῳ τῆς πίστεως ὑπέγραψα, καὶ τῇ ἐπιστολῇ τοῦ ὁσιωτάτου Ἐπισκόπου Λέοντος, καὶ οὕτω φρονῶ. Et poſt omnia hæc dixit. Salvete. Glorioſiſſimi Judices dixerunt : Omnis jam dubitatio de Theodoreto Reverendiſſimo Epiſcopo eſt ſoluta; quippe & Neſtorium coram nobis anathematizavit, & à Sanctiſſimo & Dei amantiſſimo Archiepiſcopo Senioris Vrbis Romæ Leone ſuſceptus eſt, & definitionem Fidei à religioſitate veſtra prolatam libenter ſuſcepit, & inſuper Epiſtolæ memorati Sanctiſſimi Archiepiſcopi Leonis ſubſcripſit. Omnes Reverendiſſimi Epiſcopi clamavetunt : Theodoretus dignus eſt Sede. Eccleſia orthodoxum, Eccleſia Paſtorem recipiat. *Concil. Chalcedon. Act.* VIII.

ſenius, mais ſa doctrine ſeulement : parce qu'il l'a ſoûmiſe au jugement de l'Egliſe Romaine, comme il le declare pluſieurs fois, mais principalement à la fin de ſon Livre, où il dit : [p] Ie ſoûmets mes Eſcrits « au Saint Siege. Ie crois tout ce qu'il veut que je « croie. Ie condamne tout ce qu'il veut que je con- « damne. I'ai eſté nourri dans les premieres années « de mon enfance dans la Doctrine de cette Egliſe; « j'en ai ſuccé la Foi comme le lait de ma mere ; j'ai « eſté élevé dans ſon ſein ; je ne m'en ſuis point ſe- « paré; j'y veux mourir. Il ne dit pas, Ie demeurerai « dans le reſpect & dans le ſilence, ſi le Pape condamne mes écrits. Mais il dit : Ie ſoûmets mon jugement au ſien, & je condamne dans le temps que j'écris, tout ce que le Pape y condamnera à l'avenir. Et dans ſon Teſtament, dont la Copie eſt inſerée au commencement du meſme Livre, un peu avant que de mourir, qui eſt le temps où tous les hommes qui ſe preparent à paroiſtre devant Dieu, parlent ordinairement avec plus de ſincerité: [q] Ie re- « connois, dit-il, qu'il ſera difficile de rien changer « dans mes écrits. Neantmoins ſi le S. Siege y change « quelque choſe, je m'y ſoûmets comme un enfant « obeïſſant. I'ai veſcu dans le ſein de l'Egliſe Romaine ; j'y veux mourir. Ce ſont les dernieres paroles « de cet Eveſque, qui me font paroiſtre toute extraordinaire la conduite de ceux qui le defendent, & qui la rendent, comme il me ſemble, inexcuſable, lors que je vois que ceux qui ont quelque reſpect

[p] Quidquid de rebus tam multiplicibus & arduis, non juxta meam ſed juxta Sancti Doctoris mētem pronuntiavi ex Apoſtolicæ Sedis Eccleſiæq; Romanæ matris meæ Iudicio Sententiáque ut illud jam nunc teneam, ſi tenendum, revocem, ſi revocandum, damnem, & anathematizem, ſi damnandum, & anathematizandū, eſſe judicaverit. Nam quemadmodum iſtius Eccleſiæ ac Sedis myſteriis infantulus initiatus, & ejus fide cum lacte matris imbutus fui, crevi, & adolevi, & ſenui, nec ab ea ad latum unguem, quod ſciam, animo, aut facto, aut ſermone deflexi. Ita porrò ad extremum uſque ſpiritum ac Deo adjuvante mori divinóque judicio ſiſti mihi conſtitutum eſt. *Ianſen. in Epilogo.*

[q] Sentio enim aliquid difficultet mutari poſſe. Si tamen Romana Sedes aliquid mutari

pour ſa doctrine, le ſuivent dans ſes erreurs, ſans l'imiter dans ſon obeïſſance.

Le meſme ſe prouve encore par l'authorité de ſaint Leon. Ce Pape dans les Letttes qu'il écrit à Iulien, où, ſelon les autres, à Ianuarius Eveſque d'Aquilée, lui dit: [r] » Il eſt tres-utile à l'Egliſe » & au ſalut des ames, d'ordonner que les Preſtres, » les Diacres, & tous les Eccleſiaſtiques de quelque » Ordre qu'ils ſoient, qui veulent ſe convertir, & » revenir à la Foi Catholique, condamnent ſincere- » ment, & clairement leurs anciennes erreurs, & les » autheurs qui les ont enſeignées; afin que cette Pro- » feſſion de Foi qu'on leur fait faire, leur oſte toute » eſperance de renouveller ces erreurs, & afin que » tous les mauvais ſens, dans leſquels ils pourroient » encore apres ce temps les ſoûtenir, eſtant détruits, » l'on n'ait plus aucun ſujet de craindre que leur com- » munication puiſſe faire du prejudice aux autres. Le meſme Pape écrivant plus au long ſur le meſme ſujet à Nicetas, qui eſtoit auſſi Eveſque d'Aquilée, parle encore en ces termes: [f] » Nous avons appris avec » une extreme douleur, que quelques-uns de ceux qui » ſe ſont retirez de l'hereſie de Pelagius & de Cele- » ſtius, ont eſté receus trop indiſcretement dans la » Communion de l'Egliſe Catholique, ſans avoir ab- » juré leur hereſie auparavant. C'eſt pourquoi nous » vous ordonnons de tenir voſtre Concile Provincial; » afin qu'au moins, preſentement que leur hypocri- » ſie a eſté en partie découverte, vous les obligiez à » une converſion ſincere & veritable, qui puiſſe leur

velit, ſum obediens filius; & illius Eccleſiæ, in qua ſemper vixi, uſque ad hunc lectum mortis obediens ſum. Ita mea poſtrema voluntas eſt. *Ianſen. in Teſtamento.*

r Saluberrimũ enim & ſpiritalis medicinæ utilitate pleniſſimum eſt, ut ſive Preſbyteri, ſive Diaconi, aut cujuſlibet Ordinis Clerici, qui ſe correctos videri volunt, atque ad Catholicam Fidem, quã jampridem amiſerant, rurſum reverti ambiunt, priùs errores ſuos, & ipſos authores errorum damnari à ſe ſine ambiguitate fateantur, vt ſenſibus pravis etiã peremptis, nulla ſperandi ſuperſit occaſio, ne ullum membrum talium poſſit ſocietate violari, cùm per omnia illis poſſeſſio propria cœperit obviare.

ſ Induſtriæ tuæ fraternitatis indicimus, ut cõgregata apud vos Synodo

eſtre utile, & qui ne puiſſe faire de prejudice aux autres : Qu'ils condamnent ſincerement les autheurs qui leur ont enſeigné une ſi orgüeilleuſe hereſie : Qu'ils rejettent & deteſtent tout ce que l'Egliſe Catholique n'a pû entendre qu'avec horreur de leurs doctrines : Qu'ils declarent par la ſignature qu'ils feront de leur propre main, clairement, & ſans reſtriction, qu'ils approuvent & ſuivent en toutes choſes tous les Decrets que le Saint Siege a appuié de ſon Authorité : Qu'il n'y ait rien qui ne ſoit clair & ſimple en leurs paroles ; parce que l'artifice de leur conduite eſt, que dans tous les points de droit, dans leſquels ils ſe ſeparent en apparence de ceux que l'Egliſe condamne, ils croient ne rien condamner de leurs erreurs, qu'ils peuvent encore apres ce temps, comme il leur ſemble, ſoûtenir toutes entieres ſelon leur ſens.

« Provincialium Sacerdotũ omnes, ſive Preſbyteri, ſive Monachi, ſive cujuſcumq; Ordinis Clerici, qui de Pelagianorum Celeſtianorũque conſortio in Communionem Catholicam câ imprudentiâ ſunt recepti, ut non priùs ad damnationem ſui coarctarentur erroris, nunc, ſaltem poſteaquam hypocriſis corũ ex quadam parte detegitur, ad veram correctionem, quæ & ipſis prodeſſe, & nullis poſſit nocere, cogantur, damnent apertis profeſſionibus ſui ſuperbi erroris Authores, & quidquid in doctrina eorum univerſalis Eccleſia exhorruit, deteſtentur; omniáque Decreta Synodalia, quæ ad exciſionem hujus hæreſeos Apoſtolicæ Sedis confirmavit authoritas, amplecti ſe, & in omnibus approbare, plenis, apertis, ac propria manu ſubſcriptis profe-

Ce ſont les termes de ſaint Leon, qui nous font voir clairement que ce n'eſt pas aſſez de condamner les hereſies, ſi on ne condamne les autheurs qui les ont enſeignées ; & qui nous apprennent en meſme temps les ſentimens que nous devons avoir de toules les Signatures que les Ianſeniſtes offrent, lors qu'ils promettent la Foi divine pour le Droit, le reſpect & le ſilence pour le Fait, & pluſieurs autres qui ſe rapportent au meſme ſens, pourveu qu'on ne les oblige point à condamner Ianſenius. Pourquoi chercher tous ces détours ? Noſtre Saint Pere Alexandre VII. dans le Formulaire qui eſt venu de Rome, veut qu'ils condamnent ſincerement les

ſtationibus eloquantur. Nihil in verbis eorum obſcurum, nihil inveniatur ambiguum. Quoniam novimus hanc iſtorum eſſe verſuriam, ut in quacunq; particula dogmatis execrandi, qua ſe à damnatorũ ſocietate diſcreverint, nihil ſibi ſenſuum ſuorum exiſtiment eſſe nõ ſaluum.

Cinq Propoſitions extraites du Livre de Cornelius Ianſenius, intitulé *Auguſtinus*, dans le propre ſens du meſme autheur; comme le Saint Siege les a condamnées par deux differentes Conſtitutions. S'ils ne ſignent ce Formulaire ſimplement, clairement, & pleinement, comme parle ſaint Leon, c'eſt à dire, ſans reſtriction, leur Foi ſera toûjours ſuſpecte.

Ce n'eſt pas ſeulement la conduite ordinaire de l'Egliſe qui nous oblige de le croire; c'eſt le témoignage meſme de ceux de leur parti. Ie laiſſe à ceux qui ſe voudront donner la peine de lire tous leurs écrits, d'en remarquer les contradictions, qui font voir que le menſonge ne peut jamais ſe ſoûtenir, & de prouver qu'eux-meſmes ont reconnu que les Cinq Propoſitions eſtoient dans le Livre de Ianſenius, au meſme ſens que le Saint Siege les condamne. Ie me contente de ce que j'ai appris de plus particulier dans la conduite de cette affaire, & rapporte ſeulement le témoignage de ceux de leur parti qui ont eſté plus ſinceres que les autres, pour découvrir ce qu'il tiennent caché depuis pluſieurs années ſous cette reſtriction, qui abuſe les ſimples, & pluſieurs autres qui ne les connoiſſent pas. L'une des Religieuſes qui ont ſigné, qui avoit autresfois beaucoup de part au ſecret du parti, & qui preſentement eſt ſoûmiſe à l'Egliſe, a eu deux manuſcrits. I'en ai veu un, où l'aûtheur qui ne pouvoit ſouffrir cet artifice, leur reproche que la Reſtriction dont ils ſe ſervent, quand ils promettent la Foi divine

pour le Droit, le reſpect & le ſilence pour le Fait, eſt une invention de leur eſprit, ou, pour mieux dire, une foibleſſe de leur courage, qui leur fait abandonner honteuſement la verité, lors qu'ils diſſimulent ce qu'ils en penſent. Ces écrits, qui ſont de feu M. Paſqual, & quelques autres ſemblables, que les Religieuſes, qui ont ſigné, nous ont communiquez, & qu'elles ont mis entre les mains de Monſeigneur l'Archeveſque de Paris, font voir la peine que ces perſonnes, qui ſçavoient le ſecret du parti, & qui eſtoient plus ſinceres que les autres, avoient de voir la mauvaiſe foi de leurs Confreres, qui ſe ſervoient de cette reſtriction, pour diſſimuler au public leurs veritables ſentimens.

Enfin, cette Reſtriction affoiblit & ruïne entierement ce que les Papes ont decidé contre les Ianſeniſtes. Car ſi les Cinq Propoſitions, que les Papes ont condamnées, peuvent recevoir pluſieurs ſens, comme eux-meſmes le diſent; l'un qui eſt dans les écrits de Luther & de Calvin; l'autre qui eſt dans le Livre de Ianſenius: N'eſt-il pas evident, que les Ianſeniſtes, qui ne ſe ſoûmettent interieurement à la créance des Cinq Propoſitions que dans le premier ſens, ſe conſervent la liberté de les ſoûtenir, quand il leur plaira, dans le ſecond; quoique ces deux Papes l'ayent condamné comme heretique, & que toute l'Egliſe l'ait reconnu, lors qu'elle a receu les deux Conſtitutions. Par exemple. Lors que le Pape condamne cette Propoſition, qui eſt l'une des Cinq, *L'on ne reſiſte jamais à la Grace interieure*,

Cette Propoſition peut recevoir deux ſens, comme eux-meſmes l'expliquent dans les trois ſens qu'ils ont donnez aux Cinq Propoſitions. Le premier, qui eſt étranger à la Propoſition, eſt le ſens de Luther, qui dit, que l'on ne reſiſte jamais à la Grace interieure, parce que la volonté eſt purement paſſive, & ne coopere point à cette Grace. Le Concile de Trente a condamné ce premier ſens. Le ſecond, qui eſt le propre ſens de la Propoſition, eſt celui de Ianſenius, qui dit, que l'on ne reſiſte point à la Grace interieure, parce qu'elle n'eſt jamais privée de l'effet pour lequel Dieu la donne. Les Papes qui ont condamné cette Propoſition dans le propre ſens de ſon autheur, condamnent ce ſecond ſens, & l'Egliſe avec eux. Ce n'eſt donc pas d'un fait dont il s'agit, comme ſuppoſent tous leurs écrits, mais d'un ſens heretique, qu'ils veulent avoir la liberté de ſoûtenir.

Ce qui eſt ſi vrai, que la Sœur Catherine de ſainte Flavie, qui eſtoit autresfois une des plus opiniâtres pour defendre ce parti, & qui eſt preſentement une des plus ardentes pour le détruire, conſultant la Sœur Angelique de Saint Iean, niepce de Monſieur Arnaud, dans la premiere Signature que firent ces Religieuſes; & lui diſant: Ie ne ſçai comment nous pouvons dire dans noſtre Signature, que nous promettons la créance pour le Droit, puiſque vous ſçavez bien que nous ne condamnons point ſincerement le Droit que les deux derniers Papes ont condamné. Cette Sœur qu'elle conſultoit lui répondit: On croiroit que nous ſerions des hereti-

ques,

ques, ſi nous parlions de cette ſorte ; mais ne vous mettez pas en peine, taiſez-vous preſentement : nos Meſſieurs un jour s'expliqueront. Cette réponſe que lui fit cette Sœur, lui a beaucoup ſervi pour la porter à l'obeïſſance qu'elle a renduë, parce qu'elle a reconnu par ces paroles, & par pluſieurs autres intrigues qu'elle a depuis conſiderées, le peu de ſincerité qu'il y avoit dans toute cette conduite.

Il eſt donc vrai que cette Reſtriction ne ſe doit point ſouffrir, 1. parce qu'elle eſt contraire à l'eſprit de l'Egliſe ; 2. parce qu'elle n'eſt pas ſincere, ſelon le témoignage de ceux de leur parti ; 3. parce qu'elle ruïne entierement ce que les Papes ont fait contre les Ianſeniſtes, qui détournent à preſent une queſtion de Droit à une autre de Fait.

Mais quand il ne s'agiroit plus d'une queſtion de Droit, ne ſeroit-ce pas l'effet d'une extraordinaire preſomption, & d'une temerité inexcuſable, principalement en des Religieuſes, de ne pas ſoûmettre leur jugement à celui du Souverain Pontife, dans une affaire où un ſi grand nombre de Prelats le conſultent, pour ſçavoir ſi la doctrine d'un Livre eſt Catholique ou non ; & de ne pas croire qu'il y ait plus de lumieres pour decider ce Fait, dans le Pape qui prononce, dans les Eveſques qui ont receu ſa Conſtitution, & dans leur Archeveſque qui leur commande d'y obeïr ; que dans quelques particuliers, qui n'ont ni Caractere, ni Miſſion, qui leur donne aucune Iuriſdiction ſur elles, & qui ſont les premiers à s'éloigner de leur devoir, qui les oblige

à ſe ſoûmettre eux-meſmes à leurs legitimes Superieurs ?

Si la créance que la conduite de pluſieurs années leur a acquiſe ſur l'eſprit de ces Filles, & pluſieurs entretiens qu'ils ont eüs avec elles, avoient eſté capables de former quelque doute dans leurs conſciences, l'Authorité ſeule de leur Pere S. Bernard, ne ſeroit-elle pas capable de les reſoudre, lors qu'il dit dans le Livre du Precepte & de la Diſpenſe:

» [r] Nous devons craindre de deſobeïr à nos Prelats;
» parce que Dieu s'attribuë également le reſpect, &
» le mépris que nous avons pour eux, ſelon ces pa-
» roles de l'Ecriture : Celui qui vous écoute, m'é-
» coute ; & celui qui vous mépriſe, me mépriſe.
» C'eſt pourquoy nous devons recevoir le comman-
» dement de nos Superieurs, qui repreſentent Dieu
» ſur la terre, comme celui de Dieu. Car n'eſt-il pas
» indiferent que Dieu lui-même nous faſſe connoi-
» ſtre ſa volonté, ou qu'il ſe ſerve de ſes Miniſtres
» pour nous la declarer. Mais vous direz : Les hom-
» mes ſe peuvent tromper facilement en ce qui eſt
» douteux, quand ils commandent ce qu'ils croient
» eſtre ſelon la volonté de Dieu. Que vous importe
» ſi vous ne le ſçavez pas ? puiſque l'Ecriture nous
» aſſeure que les lévres du Preſtre gardent la ſcien-
» ce, & que les peuples recherchent de ſa bouche la
» Loi, parce qu'il eſt l'Ange du Seigneur des armées.
» S'ils recherchent la Loi, ce n'eſt pas celle que
» l'Ecriture leur propoſe, ou que la raiſon leur fait
» connoiſtre clairement : parce qu'ils n'ont pas be-

[r] Quòd ſi tantopere carenda ſunt ſcandala parvulorum, quãtò ampliùs Prælatorum, quos ſibi Deus æquare quodãmodo in utraq; parte dignatus, ſibimet imputat illorum & reverentiam & contemptũ, ſpecialiter conteſtans eis, *Qui vos audit, me audit : & qui vos ſpernit, me ſpernit.* An non denique hoc ipſum & Regula noſtra perhibet, ubi ait : *Obedientia qua majoribus, præbetur, Deo exhibetur?* Quamobrẽ quidquid vice Dei præcipit homo, quod non ſit tamen certum diſplicere Deo, haud ſecus omnino accipien-

ſoin en cette occaſion de Maiſtres, qui leur commandent, ou qui leur défendent de lécouter; mais celle qui leur eſt ſi cachée, qu'elle les laiſſe dans le doute de ce que Dieu deſire d'eux, s'ils ne conſultent ces lévres qui gardent la ſcience, & cette bouche de l'Ange du Seigneur, pour en eſtre aſſeurez. Car à qui pourroient-ils s'addreſſer plus raiſonnablement, pour connoiſtre la volonté de Dieu, qu'à celui à qui Dieu a confié la diſpenſation de ſes Myſteres? Nous devons donc reſpecter le Prelat comme Dieu, & lui obeïr comme à Dieu meſme en tout ce qui n'eſt pas clairement contre Dieu. Ce ſont les termes de S. Bernard.

Elles diront peut-eſtre qu'elles n'ont plus de ſcrupule, ni aucun doute ſur ce ſujet. Ie leur demande donc, qui leur a fait connoiſtre ſi claïrement que cette Signature que le Pape leur ordonne eſt un ſi grand peché. Seroit-il bien poſſible que Dieu eut tellement abandonné le Pape, & les Eveſques qui ont receu les deux Conſtitutions, que de leur avoir oſté toutes les lumieres qui leur ſont neceſſaires dans l'exercice de leurs Charges, & que le Fils de Dieu leur a promiſes dans l'Ecriture, pour les tranſferer aux Religieuſes de Port-Roial, & aux Directeurs qui les conduiſent? O que l'Egliſe Catholique, que les Papes, que les Eveſques, que les Docteurs ont ſoûtenuë juſques à preſent, ſeroit tombée dans ces derniers ſiecles dans une étrange confuſion, ſi des Filles, qui ſont obligées de ſe taire, eſtoient les ſeules que Dieu eut conſervées avec

« dum, quàm ſi præcipiat Deus. Quid enim intereſt, utrũ per ſe, an per ſuos Miniſtros, ſive homines, ſive Angelos, hominibus innoteſcat ſuum placitum Deus? Sed homines, inquis, facilè falli in Dei voluntate de rebus dubiis percipiẽda, & in præcipienda fallere poſſunt. Sed enim quid hoc refert tua, qui conſcius non es, præſertim tùm teneas de Scripturis, quia labia Sacerdotis cuſtodiunt ſciẽtiam, & Legem ex ore eius requirunt, quia Angelus Domini exercituum eſt; Requirunt, dixerim, Legem, non quam vel authentica ulla Scriptura tradiderit, vel ratio manifeſta probaverit. De hujuſmodi quippe nec præceptor expectãdus, nec prohibitor auſcultandus eſt; ſed quod ita latere aut obſcurum eſſe cognoſcitur, & in dubium venire poſſit, utrumnam Deus

leurs Directeurs pour ſoûtenir la verité ! Le plus puiſſant argument, dont leur Pere ſaint Bernard ſe ſervit autrefois pour confondre Roger Roi de Sicile, fut de lui repreſenter le grand nombre de ceux qui eſtoient dans le parti contraire. [u] » Qui pourroit » croire, diſoit ce Saint, que les Egliſes d'Orient » & d'Occident, que la France, que l'Allemagne, » que les Eſpagnes, que l'Angleterre, & que toutes » les autres Nations; que les Ordres des Camaldules, » des Chartreux, de Clugni, de Grandmont, de Ci» ſteaux, de Premontré, avec pluſieurs autres Ser» viteurs & Servantes de Dieu; que les Eveſques, » que les Abbez, & tous les Prelats de l'Egliſe » periſſent, & que le ſeul Roger ſe ſauve? Ce ſont les paroles de ce grand Saint, qu'il addreſſeroit encore, s'il vivoit, à ces Religieuſes qui vivent dans ſon Ordre; mais qui n'ont pas la docilité de ſon eſprit. Avez-vous bien, leur diroït-il, la preſomption de croire, que deux Papes qui ont condamné la doctrine de Ianſenius, que les Archeveſques, les Eveſques, les Abbez, les Docteurs, les Eccleſiaſtiques, les Monaſteres d'Hommes, & de Filles, qui ont receu ces deux Conſtitutions, non ſeulement dans la France, mais dans tous les Roiaumes Catholiques, ſoient tombez dans l'erreur & dans le peché? Oſez-vous bien penſer que le Saint Siege, ſur lequel IESVS-CHRIST a fondé ſon Egliſe; que les Prelats que le Saint Eſprit a établis pour la conduire; que les Docteurs qui s'appliquent continuellement à la lecture de l'Ecriture, de la Theologie, & des

fic aut aliter fortè velit, ſi non de labiis cuſtodientibus ſcientiam, & ex ore Angeli Domini exercituum certum reddatur. A quo denique potius conſilia requiruntur, quàm ab illo cui tradita eſt diſpenſatio Myſteriorum Dei? Ipſum proinde, quem pro Deo habemus, tanquam Deum in his quæ apertè non ſunt contra Deum, audire debemus. *S. Bernard. Tract. de Præcept. & Diſpenſ. cap. 9.*

[u] Peribit ergo Orientalis Eccleſia, peribit Occidens totus, peribit Francia, peribit Germania; Iberi, & Angli, & barbara Regna in profundum Pelagi demergentur. Religio Calmaduſenſis, & Carthuſienſis, & Cluniacenſis, & Grandimontenſis, & Ciſtercienſis, & Præmonſtratenſis, aliáque innumerabilia Servorum & Ancillarũ Dei Collegia, ne-

ſaints Peres, pour reſoudre toutes les difficultez de conſcience qu'on leur propoſe; qu'un ſi grand nombre de Religieux, & de Religieuſes, qui ſe ſont retirez des vanitez du monde, pour paſſer le reſte de leur vie dans l'exercice de la mortification & de la penitence, ſoient ſi aveuglez, que de ne pas connoiſtre le peché que vous voiez ſi clairement dans cette Signature; ou ſi mal-heureux que de le voir, & d'y tomber. Le Pape, qui vous ordonne la Signature du Formulaire qu'il a dreſſé, ſçait bien que vous n'eſtes pas aſſez ſçavantes pour entendre la doctrine de ce Livre qu'il condamne: Mais il n'auroit jamais penſé que vous n'euſſiez pas eſté aſſez dociles pour vous ſoûmettre; & encore moins que vous fuſſiez dans cét égarement, de croire que ce ſeroit tomber dans le peché mortel, que de lui obeïr.

ceſſe eſt, ut ſub uno turbine corruant in abyſſum. Epiſcopos & Abbates, & reliquos Eccleſiæ Principes collo præcipiti mola aſinaria alligata Pelagus vorax excipiet, ſolus ex Principibus mundi arcam Petri intravit iſte Rogerius, & cæteris omnibus excæcatis, ſolus ipſe ſalvabitur? *S. Bern. Abbas Bonæ-Vallis in Vita S. Bernardi, lib. 2. c. 7.*

Ce n'eſt pas auſſi cette créance qui les retient. La veritable, & l'unique raiſon qui les empeſche de ſigner, eſt cette union ſi funeſte à l'Egliſe de Ianſenius Eveſque d'Ipre avec M. l'Abbé de S. Ciran; de cet Abbé avec M. Arnauld; de M. Arnauld avec ce Monaſtere, où ſes ſœurs, & ſes niepces, qui y ont tenu le premier rang, & où ceux de ſon parti, qui en ont eü de tout temps la conduite, ſe ſont authoriſez dans l'eſprit de ces Filles, & ont travaillé depuis pluſieurs années à leur perſuader de s'unir avec eux, pour ſoûtenir, comme ils leur diſent, la verité dans un temps où tous les autres l'abandonnent. C'eſt l'erreur, où les fauſſes lumieres de ces Docteurs, &

de leurs Meres, les ont mal-heureuſement precipitées ; & ce qui fait que les Religieuſes de tous les autres Monaſteres,& quelques-unes de leurs Sœurs, qui ont eſté dociles aiant ſigné, les plus emportées demeurent encore dans une deſobeïſſance qui ſcandalize toute l'Egliſe.

CHAPITRE IV.

Maximes des Religieuſes de Port-Roial, avec les Reflexions que l'on peut faire ſur ces Maximes.

LEs Maximes que ces Directeurs leur ont appriſes, pour les entretenir dans cette deſobeïſſance, & que je puis prouver par le témoignage de celles qui ont ſigné, & par les manuſcrits que j'ai entre les mains, ſe reduiſent à huit.

La premiere eſt,[a] qu'elles ne s'étonnoient pas ſi les deux derniers Papes avoient condamné la doctrine contenuë dans les Cinq Propoſitions du Livre de Ianſenius : parce que l'Hiſtoire Eccleſiaſtique, qu'on leur liſoit à table, leur faiſoit remarquer que Liberius, Honorius, & pluſieurs autres Papes eſtoient tombez dans l'hereſie.

[a] Dans les Conferences & dãs les Entretiens que j'ay eüs avec Elles au Parloir.

La ſeconde eſt,[b] Qu'elles ne trouvoient pas étrange que les Prelats, que les Docteurs,& que pluſieurs autres qui ſe ſont ſoûmis en ſi grand nombre aux Conſtitutions de ces deux Papes, euſſent abandonné la verité : parce qu'elles avoient leu dans l'Ecriture, que Caïphe qui eſtoit le grand Preſtre de la Loi,

[b] Dans les meſmes Entretiens que j'ay eüs avec Elles aux Parloirs, & dãs une Conference que je leur fis devant la ſortie de leur Mere.

que les Scribes, & les Phariſiens qui en eſtoient les Docteurs, & que tout le peuple Iuif qui compoſoit l'Egliſe de ce temps-là, avoient crucifié le Fils de Dieu.

La troiſiéme eſt, [c] Que l'on ne pouvoit pas les obliger de ſuivre le Pape, leur Archeveſque, ny tous les autres qui eſtoient dans l'erreur, parce que le Fils de Dieu leur avoit appris dans l'Evangile, qu'un aveugle qui ſe laiſſoit conduire par un autre aveugle, tomboit avec lui dans le precipice.

[c] Dans les Entretiens que j'ai eüs avec quelques-unes de Paris, & avec la Souſprieure de Port-Roial des Champs.

La quatriéme eſt, [d] qu'on leur avoit appris pluſieurs veritez que les autres ignoroient; que l'on ne trouveroit plus de Foi dans les derniers ſiecles, comme dit l'Evangile; qu'elles eſtoient ce petit nombre qui appartenoit au Fils de Dieu, & que les autres eſtoient dans la voie large qui conduit à la mort.

[d] Dans une Cõference que je leur fis devant la ſortie de leur Mere, & dãs les Lettres qu'elles ont eſcrit, que nous avons entre les mains.

La cinquiéme eſt, [e] Qu'elles ne laiſſeroient pas de demeurer dans l'Egliſe, quoi qu'elles ne fuſſent pas ſoûmiſes au Pape dans la Signature du Formulaire: parce que l'Egliſe eſtoit l'Aſſemblée des fideles unis enſemble par la vraie Foi, & la vraie charité.

[e] Dans les Réponſes qu'elles me firent lors que je leur demanday ſi elles ne vouloient pas ſigner le Formulaire venu de Rome.

La ſixiéme eſt, [f] que l'Excommunication, dont on les menaçoit, retomberoit ſur ceux qui la fulmineroient, & qu'elles ne laiſſeroient pas apres ce temps-là, de demeurer unies inviſiblement à IESVS-CHRIST.

[f] Dans leurs Eſcrits publics, & dans quelques autres Manuſcrits que nous avons entre les mains.

La ſeptiéme eſt, [g] Qu'elles ſouffriroient avec patience la privation des Sacremens, & de la Parole de Dieu, ſe ſouvenant de ce que dit le Prophete, que Dieu enſeigneroit lui-meſme tous les hommes;

[g] Dans un Manuſcrit que l'on a mis entre les mains de Monſeigneur l'Archeveſque de Paris.

[h] Que la Foi eſt ce qui nourrit le Iuſte ; Que la chair ne ſert à rien ; Que c'eſt l'eſprit qui vivifie ; [i] Que la Communion n'a pas un effet limité pour le temps ; Que ſainte Marie Egyptienne & pluſieurs autres Anachoretes avoient paſſé pluſieurs années ſans la recevoir ; Que les Sacremens ſont communs aux bons & aux mauvais, & que l'amour ſupplée à tout, qu'elles en vivent, que cette viande leur ſuffit, qu'elle les rend dignes d'aſſiſter à cet Autel inviſible du Ciel, dont il n'y a que les Saints qui s'approchent, & où IESVS-CHRIST, qui eſt le grand Preſtre, s'offre ſans ceſſe à ſon Pere avec ceux qui lui ſont incorporez par une foi vive, & par la charité : quand meſme ils ſeroient retranchez exterieurement de la Communion de l'Egliſe, ce qui ne les prive pas, de la participation ſpirituelle de cette divine Table, de laquelle l'ame s'approche par la Foi ; parce que ce ſeroit avoir une idée trop baſſe de ce Myſtere incomprehenſible aux ſens, de croire qu'il dépendit tellement des hommes qui le conſacrent, & qui le diſtribuent, qu'il ne ſe communiquaſt point ſans leur Miniſtere aux ames pures, qui comprennent ce que le Fils de Dieu diſoit à des perſonnes qui le concevoient charnellement, qu'il falloit le regarder, comme eſtant eſprit & vie.

La huitiéme eſt, [k] qu'elles auroient la gloire d'avoir ſoûtenu toute l'Egliſe quand ces perſecutions ſeroient paſſées ; & que cette Egliſe reſidoit plus dans les perſonnes qui connoiſſoient & qui aimoient la verité, que dans toutes les autres.

Ce

[h] Dans l'une de leurs Lettres.

[i] Dans une Oraiſon particuliere qu'ils ont fait imprimer pour fortifier les Religieuſes cõtre la privation des Sacremens. Et dans un Eſcrit ſecret, qui ne ſe communiquoit qu'aux confidentes, & qu'elles appelloient leurs petites Conſtitutions. I'ay cét Eſcrit entre les mains, où ces paroles ſe trouvent mot à mot.

[k] Les Sœurs qui ont ſigné, m'ont aſſeuré que leurs Meres les entretenoient dans cette vanité, dans les Conferences qu'elles leur faiſoient.

Ce ſont les Maximes que je leur ai entendu ſoûtenir, ou que j'ai leuës dans leurs Manuſcrits avec un grand étonnement de voir que l'on avoit enſeigné ſecretement à des Religieuſes, qui doivent eſtre ſoûmiſes à l'Egliſe, des Propoſitions ſi ſcandaleuſes; ſur leſquelles je fais ces trois Reflexions.

La 1re eſt, Que ces Maximes & pluſieurs autres tres-dangereuſes, ont eſté autrefois reprochées à M. l'Abbé de S. Ciran, par deux témoins qui ſont aſſeurément dignes de foi. Le 1. qui eſt encore vivant, eſt M. l'Abbé de Prieres, qui lui a entendu dire, comme il a depoſé en juſtice contre lui,[l] Que la veritable Egliſe n'eſtoit pas l'Aſſemblée preſente des Fideles, mais celle des premiers ſiecles; Qu'elle eſtoit corrompuë il y a ſix cens ans, non ſeulement dans ſes mœurs, mais en pluſieurs points de ſa doctrine; Que le temps eſtoit venu de la détruire pour en bâtir une toute nouvelle. Ce qui eſt contraire à toutes les Ecritures; aux Propheties, qui ont promis au Fils de Dieu un Roiaume éternel; à l'Evangile, où IESVS-CHRIST parlant de ſon Egliſe, dit à ſaint Pierre, que les portes de l'Enfer ne prévaudront jamais contre elle; & où il aſſure ſes Apoſtres, avant que de ſe retirer dans le Ciel, qu'il demeurera avec eux juſques à la fin du monde. Le ſecond témoin, auſſi irreprochable que le premier, eſt feu M. Vincent, Inſtituteur, & premier General de la Congregation de la Miſſion,[m] qui a ſouvent aſſeuré ceux de ſa Compagnie, & pluſieurs autres de ſes amis, avoir entendu dire au meſme Abbé avec

l Dans la dépoſition que Monſieur l'Abbé de Prieres a faite en Iuſtice cõtre Monſieur l'Abbé de ſaint Cyran.

m Dans la vie de Monſieur Vincent, eſcrite par Monſeign. l'Eveſque de Rhodés, *l.* 2. *ch.* 12.

une vanité insupportable, que l'Ecriture sainte avoit plus de lumiere en son esprit, qu'en elle-mesme; que Dieu lui communiquoit dans l'Oraison des sentimens tout extraordinaires, pour lui faire connoistre qu'il n'y avoit plus d'Eglise; que quelques sentimens de Calvin estoient bons, mais qu'il les avoit mal expliquez. Ce sont les premieres Maximes qui ont perdu ce Monastere, & qui l'ont rendu à ses Superieurs suspect dans la Foi.

La seconde Reflexion que je fais, est que ces Maximes ont esté celles de tous les heretiques qui les ont precedez. Les Nestoriens ont condamné comme elles cette humble obeïssance, que les Fideles sont obligez de rendre dans la Foi à leurs Superieurs; lors qu'ils ont dit, [n] Que toute l'Eglise avoit erré dans les premiers siecles, & demeuroit encore de leur temps dans l'erreur, parce qu'elle avoit suivi & vouloit toûjours suivre ses Docteurs, qui estoient ignorans. Ce sont les termes dont se servoit Nestorius, comme on lit dans Vincent de Lerins, qui nous font connoistre d'une part l'orgüeil de cet Heresiarque; & de l'autre, la fidelité des Catholiques à suivre dans tous les siecles la Religion de leurs Prelats. Les Donatistes se sont glorifiez avec la mesme vanité, que l'Eglise estoit reduite à leur petit troupeau; Que tous les autres avoient perdu la Foi; Que les Empereurs les persecutoient injustement; & que toutes les peines qu'on leur faisoit souffrir, les rendoient des Martyrs. Ce sont les erreurs que leur reproche saint

[n] Totam postremò etiam nunc errare & semper errasse asseverabat (Nestorius) Ecclesiam; quæ, vt ipsi videbatur, ignaros erroneósque Doctores & sequuta esset, & sequeretur. *Vincent. Lirin. in Commonitorio 1.*

Auguſtin, [o] qui leur demande comment l'orgüeil avoit pû élever dans leur cœur un ſi ſuperbe tribunal, où ils obligeoient les Papes, les Prelats, les Empereurs de paroiſtre devant eux, pour les condamner, & avec eux toute la terre. » Saint Paul, leur diſoit-il, qui a eſté ravi au troiſiéme Ciel, « n'oſe ſe juger ſoi-meſme, & vous entreprenez de « juger tout le monde. Les Calviniſtes ſe ſont ſervis « dans ces derniers ſiecles des meſmes argumens, ou pour mieux dire, ont abuſé des meſmes autoritez de l'Ecriture, & des meſmes exemples de l'Hiſtoire, pour décrediter dans l'eſprit des peuples le Pape, & les Prelats; pour ſuivre les mouvemens de leur eſprit particulier; pour ſe retirer des Sacremens; pour mépriſer l'Excommunication, & les autres Cenſures; pour oſer dire que le Pape, que les Eveſques, que les Docteurs, & tous les autres qui ſoûtiennent l'Egliſe, eſtoient preſentement dans l'erreur. Ce qui nous fait connoiſtre que les heretiques, qui ne s'accordent pas le plus ſouvent avec eux-meſmes dans leurs ſentimens, conviennent tous, comme remarque Tertullien, dans ce ſecret orgueil [p] qui les porte au mépris, & à la condamnation de tous les autres, & meſme de leurs Prelats.

[o] Oſtende nobis tribunal ubi ſediſti, ut ante te ſtaret orbis terrarum; & quibus oculis, non dico conſcientias omnium, ſed vel actus inſpexiſti, & diſcuſſiſti, ut eum perdidiſſe innocentiam judicares. Ille qui raptus eſt uſque in tertium cælum, dicit: Sed neque ego meipſum dijudico; & tu de univerſa terra, qua hæreditas Chriſti dilatatur, audes ferre ſententiam. *lib. 2. contra Litteras Petiliani c. 48.*

[p] Cæterùm nec ſuis Præſidibus reverentiam noverunt. *Tertull. lib. de Præſcript. adverſùm Hæreticos c. 42.*

La troiſiéme Reflexion que je fais, eſt que ces Docteurs, qui ne craignent point d'aſſurer le Public d'avoir appris ſeulement à ces filles la ſcience de IESVS-CHRIST crucifié (quoy qu'il nous ſoit facile de les convaincre du contraire par les argu-

mens que nous leur avons entendu propoſer, par les lettres que nous avons ſurpriſes, & par un grand nombre de Manuſcrits que nous avons entre les mains) ſont bien mal-heureux de les avoir inſtruites de ces perilleuſes Maximes, pour les retirer de l'obeïſſance que tous les Fideles doivent à l'Egliſe. Cette ſcience de IESVS-CHRIST obeïſſant juſqu'à la mort de la Croix qu'ils leur ont enſeignée, conſiſte-t'elle à leur apprendre la cheute de Liberius, pour les porter au mépris du Saint Siege; à leur expliquer l'hiſtoire des trois Chapitres, pour prouver que l'Egliſe n'eſt pas infaillible dans les faits; à leur repreſenter la corruption des derniers ſiecles pour les entretenir dans une ſecrette vanité, qui leur fait dire comme à ce Phariſien de l'Evangile, qu'elles ne ſont pas comme les autres; à leur expliquer pluſieurs paſſages de l'Ecriture en la meſme maniere que les heretiques de ce temps, pour les laiſſer toute leur vie dans la Privation des Sacremens? Les Religieuſes qui ſont dans les autres Monaſteres, ſe ſoûmettent avec humilité au jugement de leurs Superieurs, qui leur ordonnent la ſignature du Formulaire; elles ſignent toutes, & ſont en paix, parce qu'elles ſçavent obeïr. Celles-cy au contraire, reſiſtent à toutes les Puiſſances que Dieu a établies dans ſon Egliſe: au Pape, que les Fideles honorent comme leur Pere; & à leur Archeveſque, qui eſt leur Superieur legitime; elles refuſent de ſigner, & tombent dans le trouble, parce qu'elles ſçavent diſputer.

CHAPITRE V.

L'eſprit qu'ont produit ces Maximes dans le Monaſtere de Port-Roial, a eſté l'eſprit d'orgueil.

PLVSIEVRS ſe trompent dans l'idée qu'ils ſe forment de l'orgueil, parce qu'ils n'expliquent pas aſſez toutes les eſpeces de ce peché, leurs differentes peines, & les vertus qui les combattent.

L'orgueil qui regne dans les hommes du monde doit s'appeller, ou ambition, ou vaine gloire. L'Ambition eſt un deſir exceſſif d'honneur, qui leur fait chercher tous les moiens de s'élever de leur eſtat à un autre plus haut, ſelon ces paroles de l'Ecriture : [a] *La Superbe de ceux qui vous haïſſent croiſt toûjours.* La vaine gloire eſt un autre peché qui les entretient dans ce luxe qui paroiſt dans leurs habits, dans leurs meubles, dans leur train, & generalement dans toutes ces pompes exterieures, qui contentent la vanité de ceux qui ſe glorifient, comme dit l'Ecriture, [b] dans le grand nombre de leurs richeſſes. Ce n'eſt pas cét orgueil que je reproche aux Religieuſes de Port-Roial.

[a] Superbia eorum qui te oderunt ascendit semper. *Psal.* 73. *v.* 23.

[b] In multitudine divitiarum suarum gloriatur. 48. v. 7.

L'autre orgueil qui a pris ſon origine dans le Ciel où le premier Ange s'eſt perdu dans ſa propre beauté, [c] s'attache ſouvent à ceux qui ont receu de Dieu quelque talent de nature, & de grace, & les fait perir, ou dans les lumieres de leur eſprit, lors que leur fole ſageſſe s'éleve contre celle de Dieu,

[c] Ejeci te de monte Dei, & perdidi te, ô Cherub, protegens de medio lapidum ignito-

ou dans la perfection apparente de leur vie, lors que le Demon qui ne peut les vaincre par les vices où tombent les autres hommes, ſe ſert, ſelon les termes de ſaint Fulgence, [d] de leurs propres vertus pour les combattre, & pour s'en rendre victorieux. Cét orgueil, qui eſt plus dangereux, & plus difficile à reconnoiſtre que le premier, eſt celui que je crains dans les Religieuſes de Port-Roial, & encore plus dans les Docteurs qui les ſoûtiennent. L'Ecriture louë pluſieurs Rois d'Iſraël d'avoir adoré le vrai Dieu; [e] mais elle les blaſme en meſme temps de n'avoir pas abbatu les Idoles que l'on adoroit ſur les lieux élevez. Ie veux bien donner à quelques-uns de ces Docteurs le meſme Eloge, & dire en leur faveur qu'ils ne ſacrifient point comme pluſieurs à la fortune, parce qu'ils la mépriſent, ou peut-eſtre parce qu'elle ne leur eſt pas trop favorable; ils ne recherchent point les Benefices; ils ne s'élevent point dans les charges; ils ne s'attachent point à leurs plaiſirs; mais je crains que ces vertus ne ſoient defectueuſes, parce qu'ils n'ont pas ſoin d'abatre ces lieux trop élevez, où tous les jours ils ſacrifient à l'Idole de leur propre jugement.

Dieu qui ne peut rien ſouffrir de grand que lui, punit toûjours l'orgüeil; mais d'une maniere differente. La peine qu'il fait ſouffrir à ceux qui aiment trop les vanitez, ou l'honneur de ce monde, eſt qu'il les humilie ſouvent par quelques diſgraces qui leur arrivent. Il les abaiſſe, parce qu'ils veulent s'élever. Il les laiſſe tomber dans la confuſion, & dans

rum, & elevatũ eſt cor tuum in decore tuo, perdidiſti ſapientiam tuam in decore tuo, in terram projeci te. *Ezech. c. 28. v. 16. 17.*

d Author vitiorum in eo quod vincere non poteſt vitiis ſuis, vincit virtutibus alienis. *S. Fulgent. lib. de Virginitate.*

e Verumtamen excelſa non abſtulit; adhuc enim populus immolabat, & adolebat in excelſis incenſum. *4. Reg. c. 12. v. 3.*

le mépris, parce qu'ils aiment la gloire. Il reſiſte à toutes leurs entrepriſes. Il confond leurs deſſeins; ou ſi quelquesfois il permet qu'ils s'élevent, l'inquietude de leur eſprit, qui ne ſe donne aucun repos, fait leur plus grand tourment. C'eſt pourquoi, ſaint Bernard appelle l'ambition [f] la croix de tous les ambitieux, qui tourmente tous les hommes, quoi qu'elle ne laiſſe pas de plaire à tous les hommes. Cette peine eſt tres-juſte, comme remarque le meſme Pere: parce que Dieu, qui eſt jaloux de ſa gloire, ne l'a jamais abandonnée aux hommes. Il leur promet la paix dans l'Ecriture, mais [g] il laiſſe la gloire à ſon Eſtre divin. Les Anges, qui ont eſté témoins de ce partage, l'ont annoncé le jour de la Naiſſance du Fils de Dieu, lors qu'ils ſont deſcendus ſur la terre, pour nous dire: Gloire à Dieu dans le Ciel, & paix aux hommes ſur la terre. [h] C'eſt pourquoi, les humbles qui laiſſent à Dieu ſa gloire, demeurent dans la paix. Au contraire, les ambitieux qui veulent ravir la gloire qui n'appartient qu'à Dieu, perdent la paix qu'il leur avoit promiſe, & paſſent toute leur vie dans l'inquietude & dans le trouble. C'eſt la peine que Dieu leur fait ſouffrir.

Mais la juſtice qu'il exerce contre ceux qui ſont pleins de l'eſtime d'eux-meſmes, & qui ſuivent toûjours leur propre jugement, eſt beaucoup plus terrible. Parce que les lumieres de leur eſprit, & les apparences exterieures de leur vertu, leur donnent de la gloire; il les laiſſe tomber dans les tenebres par l'aveuglement dont il les frape, & dans le peché

f O ambitio, ambientium Crux, quomodo omnes torquens, omnibus places? *S. Bern. l. 3. de Conſiderat. c. 1. circa finem.*

g Pacem relinquo vobis; pacem meum do vobis. *Ioan. c. 14. v. 17.*

h Gloriam meã alteri non dabo. *Iſaiæ c. 48. v. 11.*

par la corruption qui arrive dans leurs mœurs. C'eſt pourquoy le Fils de Dieu dit dans l'Evangile, [i] Qu'il eſt venu au monde afin que les aveugles voyent; c'eſt à dire, afin que les humbles le connoiſſent; comme au contraire, afin que ceux qui voyent ſoient aveugles; c'eſt à dire, afin que ceux qui croyent eſtre ſages, ſoient humiliez, lors qu'il les laiſſe tomber dans l'erreur. Nous voions que Dieu a puni l'orgüeil de cette peine & dans le Ciel, & ſur la terre : Dans le Ciel, lors qu'il en a precipité le premier Ange, [k] qui n'eſt pas demeuré ferme dans la verité, comme dit l'Ecriture, parce que c'eſtoit un eſprit orgüeilleux: Sur la terre, lors qu'il a confondu la ſageſſe de tous ces Philoſophes qui ſe ſont perdus dans la vanité de leurs penſées, comme parle S. Paul [l]; & lors qu'il permet encore tous les jours, que ceux qui paroiſſent les plus ſçavans, & les plus vertueux aux yeux du monde, ſont les premiers, lors qu'ils ne ſont pas humbles, qui tombent dans l'aveuglement, & dans l'erreur. C'eſt pourquoi S. Auguſtin & les autres ſaints Peres ont remarqué que l'orgüeil avoit eſté la ſource de toutes les hereſies.

Comme je diſtingue deux eſpeces differentes d'orgüeil, je trouve auſſi deux ſortes d'humilitez qui les combattent.

L'humilité qui détruit en nous la vaine gloire, eſt une vertu qui nous fait concevoir un genereux mépris des vanitez du monde, & qui tient, ſelon les regles de l'Evangile, tout noſtre exterieur dans une grande modeſtie. Cette vertu eſt veritable dans le cœur

i In judicium ego in hunc mundum veni; ut qui non vident, videant, & qui vident, cæci fiant. *Ioan. c. 9. v. 39.*

k In veritate non ſtetit. *Ioan. c. 8. v. 44.*

l Evanuerunt in cogitationibus ſuis, & obſcuratum eſt inſipiens cor eorum. Dicentes enim ſe eſſe ſapientes, ſtulti facti ſunt. *Epiſt. ad Rom. c. 1. v. 21. & 22.*

cœur de ceux qui s'humilient par un veritable desir d'imiter autant qu'ils peuvent l'aneantissement, & la pauvreté de IESVS-CHRIST. Elle n'est qu'apparente dans l'exterieur de ceux qui s'abbaissent, parce qu'ils sont dans l'impuissance de s'élever; mais elle est fausse, & tres-dangereuse dans les autres qui mépriſent les vanitez du monde, pour suivre avec plus de liberté celle de leur esprit.

L'humilité qui abbaisse l'orgueil de nostre esprit, est une vertu qui nous faisant connoistre d'une part la grandeur & la gloire de Dieu, & de l'autre la misere, & le neant de l'homme tombé dans le peché, nous fait entrer dans un profond abbaissement, & dans une extreme défiance de nous-mesmes. Celui qui a cette vertu se souvient que le peché a fait deux playes dans l'ame, l'une dans l'esprit qui est rempli d'ignorance, l'autre dans la volonté qui a de si puissantes inclinations au mal. C'est pourquoi, il prefere le jugement de ses Superieurs au sien, parce qu'il craint de tomber dans l'erreur, & croit que les autres sont plus parfaits que lui dans la pratique de la vertu, parce qu'il ne s'applique qu'à la connoissance de ses miseres. Cette vertu est plus interieure que la premiere, & est proprement ce que l'on appelle humilité.

Voulons-nous donc faire le discernement du veritable orgueil, & de la veritable humilité; ne considerons pas l'exterieur de ceux qui s'humilient, mais la disposition de leur esprit. L'humble soûmet son jugement à celui de ses Superieurs; l'orgueilleux

au contraire s'éleve comme un idole que tous les autres, comme il luy ſemble, doivent adorer. L'humble retracte ſes erreurs, parce qu'il ſçait ce que dit ſaint Auguſtin, [m] que les hommes qui n'ont pas la fermeté des Anges dans le bien, ne doivent pas imiter leur opiniâtreté dans le mal; l'orgueilleux au contraire ne reconnoiſt jamais ſa faute, parce qu'il croit avoir trop de lumieres pour ſe tromper. L'humble honore tous les autres, & croit que lui ſeul eſt digne de mepris; l'orgueilleux au contraire mépriſe tous les autres, & croit que lui ſeul merite du reſpect. Ce ſont les veritables marques dont on ſe peut ſervir pour reconnoiſtre ſi c'eſt l'eſprit de IESVS-CHRIST qui repoſe ſur les humbles, ou celui de l'orgueil, qui anime les Religieuſes de Port-Royal, & ceux qui les deffendent. L'humble ſoûmet ſon jugement; n'élevent-ils pas le leur au lieu de le ſoûmettre, lors qu'ils le preferent à celui du Pape, des Eveſques, des Docteurs, & de toute l'Egliſe? L'humble retracte ſes erreurs; ne ſoûtiennent-ils pas celles qu'ils ont enſeignées, au lieu de s'en dédire, lors qu'ils diſent que l'Egliſe n'a pû condamner leur doctrine, & qu'ils ne changeront jamais de ſentiment? L'humble honore le Prochain; ne l'offenſent-ils pas autant qu'ils peuvent par les termes injurieux dont ils ſe ſervent dans leurs écrits? Ils élevent & abbaiſſent ſuivant leur paſſion tous ceux qu'il leur plaiſt, ſelon la couſtume ordinaire des heretiques, qui n'eſtiment que ceux de leur parti, comme remarque Ter-

[m] Quandiu perfectionem Angeli non habemus, præſumptionem Diaboli non habeamus. *S. Aug. lib. 2. de Baptiſmo contra Donatiſtas. c. 5.*

tullien, * qui dit ſur ce ſujet, que c'eſt aſſez de paſſer dans le camp des rebelles, pour y eſtre honoré. Ceux qui favoriſent leurs ſentimens, ſe trouvent en un moment pleins de ſcience & de vertu; les autres qui les combattent ſont ignorans, ou vicieux. Les Religieuſes qui ont ſigné dans le Port-Roial ſont des ambitieuſes qui ne ſe ſont ſoûmiſes à cette ſignature, que pour s'élever dans les charges; les Docteurs qui leur ont conſeillé pour entrer dans l'eſprit de l'Egliſe, & pour obeïr à l'ordre de leur Prelat, ſont tombez dans un abyſme de mal-heurs qui leur doit eſtre un ſujet de regret, de gemiſſemens, & de penitence toute leur vie; les Prelats qui autoriſent cette ſignature par leur exemple, ſuivent le torrent des autres qui les emporte; les Papes qui les ont condamnez, ſe ſont laiſſés ſurprendre, ou ont favoriſé leurs ennemis. Ils croyent eſtre les ſeuls dans l'Egliſe qui aient aſſez de lumiere pour connoiſtre la verité, & aſſez de courage pour la deffendre. Ces ſentimens aſſeurément ne peuvent naiſtre que d'un extreme orgueil.

* Nuſquam faciliùs proficitur quàm in caſtris rebellium; ubi ipſum eſſe illic, promereri eſt. *Tertull. de Præſcript. adu. har. cap. 41.*

CHAPITRE VI.

Le ſecond eſprit qu'ont produit ces Maximes dans le Monaſtere de Port-Roial, eſt celui d'une extraordinaire Indépendance.

L'ORDRE de Dieu a établi deux Puiſſances ſur la terre, qui nous ſont repreſentées dans

l'Ecriture ſous la figure de ſes deux bras; l'un qui porte en ſa droite [a] l'eternité, nous repreſente la puiſſance ſpirituelle; l'autre qui tient en ſa gauche les richeſſes & la gloire, nous repreſente la temporelle. Ces deux bras ſont égaux, parce que ces deux puiſſances ſont indépendantes l'une de l'autre. Ces deux bras ſortent d'un meſme corps, parce que ces deux puiſſances n'ont qu'un meſme principe, qui eſt Dieu. Ces deux bras ſont neceſſaires à l'homme qui ſeroit imparfait, s'il n'en avoit qu'un, de meſme ces deux puiſſances ſont neceſſaires à un eſtat qui ne pourroit ſe ſoûtenir, ſi elles ne s'uniſſoient pour le conduire. [b] C'eſt pourquoi l'Ecriture dit que Dieu conduit ſon Peuple avec les mains de Moïſe, & d'Aaron. Le premier, qui eſtoit le Chef de ce Peuple, eſt l'image des Rois. Le ſecond, qui eſtoit le Souverain Pontife, repreſente le Pape, & les Prelats qui gouvernent l'Egliſe. Nous ſommes obligez de nous ſoûmettre à ces deux Puiſſances ſouveraines, non ſeulement pour la crainte que nous devons avoir de leur colere; mais encore pour ſatisfaire à noſtre conſcience. Les Ianſeniſtes neantmoins n'obeïſſent à aucune. Le Pape, que les Prelats ont conſulté comme le Chef viſible de l'Egliſe, les condamne: Ils mépriſent cette condamnation. Le Roy, qui eſt le Protecteur de la Religion dans ſon Roiaume, leur commande d'obeïr: Ils reſiſtent à ce commandement. Le Pape declare que les cinq Propoſitions condamnées par ſon Predeceſſeur ſont dans le

[a] Longitudo dierum in dextera eius, & in ſiniſtra illius divitiæ, & gloria. *Prov. c. 3. v. 13.*

[b] Deduxiſti ſicut oves populum tuum in manu Moyſis & Aaron. *Pſal. 76. v. 21.*

Livre de Ianſenius, & les condamne une ſeconde fois dans le ſens de cét Auteur: Ils répondent qu'ils ne ſont point obligez de le croire, parce qu'il ſe peut tromper. Le Roy, qui a ſujet de craindre que ces conteſtations ne troublent la paix de ſon Eſtat, joint ſa declaration à la Bulle du Pape, & leur ordonne, & à tous ſes Sujets, la ſignature du Formulaire: Ils s'étonnent que le Roy faſſe des Ordonnances en des matieres qui regardent la Foy. Le Pape ne peut les obliger à cette ſignature, parce que l'Egliſe n'a point d'autorité infaillible dans les faits. Le Roy ne peut auſſi les y contraindre, comme ils pretendent, ſans paſſer les bornes de ſon Pouvoir: Ils ne ſe ſoûmettent ny à l'un, ny à l'autre: Quelle autorité donc reconnoiſſent-ils ſur la terre? Ils diront peut-eſtre qu'ils ne ſe ſoûmettent qu'à la ſeule verité: [c] Mais n'eſt-ce pas eſtre Preſomptueux de croire que cette verité que l'Ecriture nous repreſente toûjours dans le milieu, comme remarque ſaint Auguſtin, pour nous apprendre le plaiſir qu'elle prend de ſe communiquer à tout le monde, ne ſoit qu'à eux? N'eſt-ce pas auſſi eſtre rebelles de preferer ſon jugement à celui de toutes les Puiſſances & de l'Egliſe, & de l'Eſtat; & encore plus de ſe ſervir de tous ces Manuſcrits que nous avons entre les mains, pour inſpirer le meſme eſprit à des Religieuſes, qui doivent mettre toute leur gloire dans la docilité, & dans l'obeïſſance à leurs Superieurs?

Cette conduite nous fait aſſez connoiſtre pour-

[c] Communis eſt omnibus veritas, &c. Et fortaſſis ideo media eſt, ut in circuitu ejus ſint omnes qui diligunt veritatem. Quidquid enim omnibus commune eſt, in medio eſt, &c. Quid eſt ergo, Omnes qui in circuitu ejus ſunt, offerent munera. Omnes qui intelligunt communem eſſe omnibus veritatem, & non illam faciunt quaſi ſuam, ſuperbiendo de illa, ipſi offerent munera qui humilitatem habent.

quoy Monſieur l'Abbé de ſaint Cyran definiſſant l'Egliſe, s'eſt contenté de dire qu'elle eſtoit la Compagnie de ceux qui ſervent Dieu dans la lumiere & dans la Profeſſion de la vraie Foi, & dans l'union de la vraie charité, ſans parler du Pape, ny des Eveſques qui la gouvernent. Cette definition que j'ai trouvée dans leurs écrits, m'eſt devenuë ſuſpecte, lors que j'ay ſceu que pluſieurs perſonnes qui leur ont ſouvent repreſenté cette omiſſion que je remarque, n'ont jamais pû les faire reſoudre de la changer. Elle m'a paru faite à deſſein, lors que je l'ai trouvée dans tous les Catechiſmes dont on ſe ſervoit dans la maiſon pour inſtruire les enfans. I'en ai deux Manuſcrits.[d] Dans l'un, l'Egliſe eſt definie la Compagnie des fideles Serviteurs de Dieu; dans l'autre, l'aſſemblée des vrais Serviteurs de Dieu qui vivent ſur la terre; ſans qu'il ſoit parlé ny dans l'une ny dans l'autre du Pape, ny des Eveſques. Ie l'ay jugée plus perilleuſe, lors que quelques-unes des Religieuſes qui ont ſigné, m'ont aſſeuré qu'on leur avoit donné conſeil dans la maiſon de répondre à ceux qui les interrogeroient, ſi elles ne croioient pas ce que croioit l'Egliſe, de dire qu'elles le croioient avec cét équivoque, qu'elles croioient ce que croioit l'ancienne Egliſe, mais non pas ce que croioit l'Egliſe de ce temps. Mais ce qui m'a fait juger cette definition tout à fait criminelle, eſt que les Directeurs qui demeuroient dans la maiſon diſoient quelquesfois à ces Religieuſes: » Ma Sœur, vous

[d] I'ai ces Manuſcrits entre les mains.

eſtes obligée de remercier Dieu de la grace qu'il « vous a faite d'entrer dans ce Monaſtere, où l'on « apprend des veritez que les autres ignorent, & « de vous avoir miſe ſous noſtre conduite, parce que « nous ſommes l'Egliſe. [c] Quelques-uns meſme « dans les entretiens qu'ils ont eus avec celles qui ont ſigné, leur ont dit, parlant de celui qu'ils reconnoiſſoient pour le Superieur & pour le Chef de leur Party: « Ma Sœur, nous avons receu des nou- « velles de noſtre Pape. [c] Ces paroles, qu'ils ne di- « ſoient point legerement, ſi on conſidere le procedé qu'ils ont tenu dans toute leur conduite, & les circonſtances que nous venons de remarquer, ne nous donnent-elles pas ſujet de croire qu'ils n'ont jamais compris le Pape, ni les Eveſques dans la definition de leur Egliſe, pour s'en tenir indépendans; & pour dire, comme eux-meſmes l'ont declaré depuis, qu'ils pouvoient demeurer inviſiblement & interieurement dans l'Egliſe, quoy qu'ils fuſſent ſeparez viſiblement & exterieurement du Pape & des Prelats qui la gouvernent; l'Egliſe, ſelon leur definition, n'eſtant autre choſe que la compagnie des fideles Serviteurs de Dieu, ou l'aſſemblée des vrais Serviteurs de Dieu qui vivent ſur la terre. Ce qui eſt ſi vray, qu'interrogeant ces Religieuſes qui avoient refuſé la ſignature du premier Formulaire, parce qu'elles diſoient que le Pape ne l'avoit point autoriſé, pour ſçavoir ſi elles ne ſigneroient pas celui de Rome; & leur demandant, pour leur repreſenter plus fortement l'obligation qu'el-

[c] Ce ſont les paroles de Monſieur de Rebours, qui les dit à la Sœur Catherine de Sainte Flavie, dont je les ay appriſes.

[c] Ce ſont encore les paroles de Monſieur de Rebours.

les avoient d'obeïr au Saint Siege, ſi elles ne vouloient pas demeurer dans l'Egliſe; hors de laquelle on ne peut faire ſon ſalut? Pluſieurs me répondirent qu'il n'eſtoit point neceſſaire de ſe ſoûmettre au Pape dans cette ſignature, pour demeurer dans l'Egliſe. Ie leur propoſai, pour les convaincre du contraire, quelques autoritez. Et enſuite, pour m'accommoder à leur portée, je les priai de me dire, lors qu'elles eſtoient dans le monde, ce qu'elles avoient appris dans leur Catechiſme, de l'Egliſe. Pluſieurs me répondirent, qu'on leur avoit appris que l'Egliſe eſtoit l'aſſemblée de ceux qui font profeſſion de la vraie Foi ſous un meſme Chef viſible, qui eſt le Pape. Ie leur fis voir qu'elles ſe condamnoient par ces paroles, & que l'Egliſe eſtant, comme on leur avoit appris dans le Catechiſme, l'aſſemblée de ceux qui font profeſſion de la vraie Foi ſous un meſme Chef viſible qui eſt le Pape, elles ne pouvoient ſe ſeparer du Pape dans ces Conſtitutions que tous les Fideles avoient receuës, ſans ſortir de l'Egliſe. Ie leur demanday donc une ſeconde fois, ſi elles ne vouloient pas lui obeïr? Elles répondirent qu'elles n'obeïroient pas; & en meſme temps laiſſerent leur premiere réponſe pour prendre celle de Monſieur l'Abbé de ſaint Cyran, & me dirent qu'elles ne laiſſeroient pas de demeurer dans l'Egliſe; parce que l'Egliſe, comme on leur avoit appris dans leur Monaſtere, eſtoit la Compagnie de ceux qui ſervent Dieu dans la lumiere & dans la profeſſion de la vraie Foi, & dans

l'union

l'union de la vraie charité. Cette réponſe me fit connoiſtre l'artifice & le mal de cette definition, & m'obligea de dire à quelques-unes de ces Religieuſes, qu'elles auroient bien mieux fait de demeurer dans le monde, parce qu'elles ſe ſeroient ſauvées dans la ſimplicité, & dans l'humilité de cette Foy qu'on leur avoit appriſe dans leur Catechiſme, & dans laquelle, comme parlent les Peres, elles avoient receu le ſaint Bapteſme ; au lieu qu'elles eſtoient dans un peril évident de perdre leur ſalut dans un Monaſtere qui leur avoit fait prendre un eſprit ſi contraire à la ſoûmiſſion qué tous les Fideles doivent à l'Egliſe, & à toutes les Puiſſances qui les gouvernent.

CHAPITRE VII.

Le troiſiéme eſprit que ces Maximes ont produit dans le Monaſtere de Port-Roial, eſt un eſprit de calomnie.

CET Orgueil qui leur fait mépriſer tout le monde, & cette indépendance qui leur fait reſiſter à toutes les puiſſances, les ont ſouvent portées à calomnier ceux qui ne ſuivoient pas leurs ſentimens. Ceux qui médiſent de leur prochain, pechent griévement, parce que les regles de l'Evangile, ſelon ce que dit [a] Tertullien, ne defendent pas ſeulement à la main, mais à la langue Chreſtienne de mal faire. Ce peché, qui eſt grand, l'eſt encore

[a] Ne linguæ quidem Chriſtianæ malefacere conceſſum eſt. *Tertull. de Patientia c, 6.*

beaucoup plus, lors qu'il attaque les Prelats de l'Egliſe, que l'on ne peut deshonorer ſans faire injure à Dieu, qui les a lui-meſme reveſtus d'un ſi auguſte Caractere, & qui leur a donné une ſi grande autorité. C'eſt pourquoi, il nous recommande ſouvent dans l'Ecriture de ne pas toucher ſes Chriſts, [b] c'eſt à dire, de ne pas offenſer ceux qui ſont ſacrez d'une ſi ſainte Onction, ny de leur faire aucun dommage. Ie ſçay que ſaint Bernard & quelques autres Saints ont quelquefois repreſenté avec aſſez de liberté aux Eveſques, & meſme aux Papes, les deſordres qui ſe commettoient de leur temps dans l'Egliſe; mais les ont-ils calomniez ou deshonorez publiquement? Les enfans de Noë qui détournoient les yeux de la veuë de leur Pere, ne laiſſerent pas de le couvrir. De meſme, les Saints ſe ſont détournez quelquefois de l'exemple qu'ils recevoient de leurs Prelats, pour nous apprendre que nous ne ſommes pas obligez de les ſuivre dans leurs actions qui paroiſſent mauvaiſes; mais ils les ont couverts en meſme temps comme enfans de l'Egliſe, parce qu'ils n'ont jamais publié les defauts de leur vie, ni perdu le reſpect, ou la ſoûmiſſion qu'ils leur devoient. Si ceux qui entreprennent la deffenſe des Religieuſes de Port-Roial avoient ſuivi ces ſentimens; leurs écrits, qui ſont les foibles armes qui reſtent au deſir impuiſſant qu'ils ont de ſe vanger, ne ſcandalizeroient pas toute l'Egliſe, & ne ſeroient pas auſſi injurieux qu'ils ſont à la dignité de leur Archeveſque. Mais la vertu avec la-

[b] Nolite tangere Chriſtos meos & in prophetis meis nolite malignari. *Pſal.* 104. *v.* 15.

quelle nous voyons que ce Prelat s'acquitte de ſa charge Paſtorale, lui fait mépriſer toutes leurs injuſtes calomnies, parce qu'il ſe ſouvient de ce que dit ſaint Auguſtin, [c] que le bon Paſteur ne doit pas s'étonner ſi les épines dans leſquelles il s'engage pour chercher les brebis qui ſe ſont égarées du troupeau, le déchirent, & répandent le ſang de ſon honneur. Ce qui l'afflige, eſt que ceux qui l'attaquent ſe perdent; mais ce qui le conſole, eſt que l'Egliſe pour laquelle il combat, eſt invincible. Nous avons bien de la douleur de les voir dans de ſi grands emportemens; nous leur laiſſons neantmoins la liberté de dire ce qu'il leur plaiſt. Car que pourroient-ils reprendre, ſans la paſſion qui les anime, dans une conduite que le Saint Siege a approuvée? Eſt-ce un crime à un Preſtre, qui a promis le jour de ſon Ordination de demeurer dans le reſpect & dans l'obeïſſance qu'il doit à ſon Prelat, de ſe ſoûmettre aux Ordres qu'il en reçoit; ou à un Docteur qui jure ſur l'Autel le meſme jour que l'Egliſe l'honore de cette dignité, de mourir pour la Foy, d'en ſoûtenir la verité contre ceux qui l'attaquent? C'eſt le crime que j'ay fait. Eſt-ce une tyrannie à un Prelat qui ne peut ſouffrir ces nouveautez, de ſuivre les ſentimens de l'Aſſemblée generale du Clergé, qui a ordonné à toutes les Religieuſes la ſignature du Formulaire; & du Saint Siege, qui a renouvellé cette Ordonnance dans la derniere Bulle, & qui l'a appuiée de ſon autorité? C'eſt l'unique qu'elles peuvent reprocher à Monſeigneur l'Archeveſque de Paris. Eſt-ce enfin une ex-

[c] Quid ergo, mirum ſi cùm Domini mei oves perditas diligenter inquiro, ſpinoſarum linguarũ vepribus laceror, &c. Mihi ſat eſt ad rem quam nũc ago, quòd qualiſcũque in ea ſim tamen Eccleſia pro qua loquor invicta eſt. *S. Auguſt. lib. 3. contra litteras Petiliani c. 11.*

traordinaire & une injuſte violence au Saint Siege, que les Catholiques ont toûjours conſulté dans les troubles de l'Egliſe, d'avoir examiné Cinq Propoſitions qui ſont dans le Livre de Ianſenius, & de les avoir declarées heretiques ? C'eſt l'injuſtice que leur ont faite deux Papes qui les ont condamnez autant de fois qu'on les a conſultez, & pour le droit, & pour le fait, & pour la ſignature du Formulaire ?

[d] Saint Auguſtin répondit autrefois au Donatiſte Petilien, qui l'accuſoit & les autres Eveſques Catholiques de pluſieurs crimes: Ie ne me mets pas » en peine de leur innocence ni de la mienne, je » veux que nous ſoions coupables, & que vous » ayez ſujet de vous plaindre de nous; mais que » vous a fait la Chaire de Saint Pierre, que les he- » retiques ont toûjours redoutée autant que les » Catholiques l'ont aimée, pour en parler avec » le mépris que vous faites? Ie puis leur dire la meſme choſe. Ie veux que Monſeigneur l'Archeveſque de Paris, & tous ceux qui travaillent ſous ſes ordres vous aient deſobligez; que vous a fait le Pape, pour le deshonorer dans les compagnies, pour ozer rire de certains termes dont il s'eſt ſervi dans ſa Bulle, & pour lui refuſer l'obeïſſance que tous les Fideles lui doivent, lors qu'il s'agit de la Religion ? Vous eſtes Chreſtiens, & vous perdez la charité que vous devez à vos Confreres. Vous eſtes Preſtres, & vous ne portez aucun reſpect à vos Prelats. Vous vous dites Fideles, & vous refuſez la ſoûmiſſion que tous les enfans de l'Egli-

d Veruntamen ſi omnes per totum orbem tales eſſent quales vaniſſimè criminaris, cathedra tibi quid fecit Eccleſiæ Romanæ, in qua Petrus ſedit, & in qua hodie Anaſtaſius ſedet. *S. Aug. l. 2. contra lit. Petil. c. 51.*

ſe ſont obligez de rendre au Pape ; qui en eſt le Chef. Les Saints Peres loüent les Enfans de Babilone, qui ne dirent aucune parole injurieuſe à Nabuchodonoſor, qui leur commandoit d'adorer ſa Statuë. Ils ne l'appellérent, dit ſaint Iean Chryſoſtome, ni Sacrilege, ni Tyran ; ils ſatisfirent au devoir de leur Religion, & ſe contenterent de luy répondre avec modeſtie, parce qu'il eſtoit Roy, qu'ils ne pouvoient faire ce qu'il deſiroit d'eux. Suivez-vous cét exemple ? Ce que voſtre Archeveſque & le Pape vous commandent n'eſt pas un ſacrilege, ni une idolatrie ; la ſignature qu'ils vous ordonnent eſt une ſoûmiſſion que tous les Fideles doivent à l'Egliſe. Mais quand ce ſeroit un peché, ce qui n'eſt pas, vous ſeroit-il permis pour ce ſujet de perdre le reſpect que vous devez à vos Superieurs, & d'en parler avec tant de mépris ; de dire que ceux qui ne ſont pas dans vos ſentimens ſont des ignorans, ou des ambitieux ? que voſtre Archeveſque eſt un Tyran, & le Pape qui vous condamne un Sacrilege. Si le mouvement de la paſſion qui vous anime, vous fait entrer dans ces emportemens contre des Puiſſances qui ſont ſi venerables & ſi ſaintes dans l'Egliſe ; les autres qui meritent beaucoup moins de reſpect n'ont aucun ſujet de s'étonner de vos injures. Ils ont ouvert, dit l'Ecriture, & ont mis leur bouche contre le Ciel ; comment ne l'auroient-ils point ouverte contre la terre ? *Poſuerunt in cœlum os ſuum, & lingua eorum tranſivit in terra.*

γιαρὸν ἐστὶ σοι, βασιλεῦ, νῦν μὲν μηδὲν ῥῆμα ὑβριστικὸν εἰπεῖν ἡμᾶς· τὸ δὲ πρᾶγμα, ἀλλὰ τὴν ὑποταγὴν ἐπιδείξασθαι μόνον. Notum tibi ſit, Rex, ne quidem enim verbo contumelioſo afficere volebant tyrannum, ſed tantummodo erga Deum oſtendere Religionem. *S. Chryſoſt. homil. 4. in cap. 1. Matth. edit. Front. Duc. an. 1636.*

FIN.

APPROBATION DES DOCTEVRS.

NOVS ſous-ſignez Docteurs en Theologie de la Maiſon & Societé de Sorbonne, avons leu un Livre intitulé, *Réponſe aux Raiſons que les Religieuſes de Port-Royal propoſent contre la Signature du Formulaire, avec leurs Maximes & leur Eſprit, par Monſieur* CHAMILLARD, *Docteur de Sorbonne*: Dans lequel l'Auteur combat avec beaucoup de doctrine les fauſſes excuſes que quelques-uns apportent pour ne point ſigner le Formulaire, & les differents pretextes dont ils ſe ſervent pour couvrir leur deſobeïſſance, & n'y avons rien trouvé qui ne ſoit tres-conforme à la Foy Catholique & aux bonnes mœurs. Donné en Sorbonne le ſeptiéme jour de Decembre mil ſix cens ſoixante-cinq.

G. FROMAGEAV.

A. CHEVILLIER.

Extrait du Privilege du Roy.

LE Roy par ſes Lettres Patentes, données à Paris le 28. jour de Novembre 1665. Signées DENIS, & ſcellées du grand Sceau de cire jaune, A permis à FRANÇOIS MVGVET, Imprimeur & Libraire ordinaire du Roy, & de Monſeigneur l'Archeveſque, d'imprimer, vendre & debiter un Livre intitulé, *Réponſe aux Raiſons que les Religieuſes de Port-Royal propoſent contre la Signature du Formulaire, avec leurs Maximes & leur Eſprit, par Monſieur* CHAMILLARD, *Docteur de Sorbonne.* Et defenſes ſont faites à toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, d'imprimer, vendre & debiter ledit Livre, durant le temps & eſpace de dix ans, ſur peine aux contrevenans de confiſcation des Exemplaires contrefaits, de deux mil livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intereſts, ainſi qu'il eſt plus au long porté par leſdites Lettres de Privilege.

Achevé d'imprimer pour la premiere fois le 9. de Decembre. 1665.

Les Exemplaires ont eſté fournis.

BIBLIOTHEQUE DE LA VILLE LYON 1890